

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Dossier d'enquête publique

5.1. Les arrêtés préfectoraux

*Vu pour être annexé au Plan Local d'Urbanisme intercommunal
arrêté par délibération du Conseil Communautaire de Bretagne
Romantique, en date du 29 février 2024,
Fait à La Chapelle-aux-Filtzméens*

*Loïc REGEARD,
Président de la Communauté de Communes*



TABLE DES MATIÈRES



CARTES DE BRUIT STRATÉGIQUES	4
SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS - SIS	12
ARRÊTÉS D'AUTORISATION LIÉS AUX CAPTAGES	48



**CARTES DE BRUIT
STRATÉGIQUES**

ARRÊTÉ

portant approbation des cartes de bruit stratégiques dans le département d'Ille-et-Vilaine (en dehors de l'agglomération de Rennes Métropole)

- des voies routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;
- des voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains

Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine

VU la directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement, modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.572-1 à L.572-11 et R.572-1 à R.572-12 ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006, relatif à l'établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018, portant approbation au titre de la 3^e échéance de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des voies ferrées situées dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2018, portant approbation au titre de la 3^e échéance de la directive 2002/49/CE des cartes de bruit stratégiques des voies routières situées dans le département d'Ille-et-Vilaine (en dehors de l'agglomération de Rennes Métropole) ;

VU la décision du conseil de Rennes Métropole du 25 novembre 2021, approuvant les cartes de bruit stratégiques de la 4^e échéance de la directive 2002/49/CE sur le territoire des 43 communes de l'agglomération de Rennes Métropole ;

VU les données cartographiques communiquées par le Centre d'Études et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement le 2 mai 2022, pour le réseau routier non concédé et le réseau ferroviaire du département d'Ille-et-Vilaine ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que ce réexamen a conduit à une révision de la cartographie des voies routières recevant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules et des voies ferrées dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;



ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

1.1 Sont arrêtées les cartes de bruit de 4^e échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département d'Ille-et-Vilaine (hors agglomération de Rennes Métropole). Elles concernent les infrastructures suivantes :

1-1-1 Réseau routier national

Voies	Débutant	Finissant
A 84	limite Rennes Métropole (PR 99 + 420)	Limite départementale 35/50 (PR 146 + 360)
RN 12 Est	A 84 (PR 20 env)	RD 706 (PR 10 + 720)
RN 12 Ouest	limite Rennes Métropole (76 + 990)	Limite départementale 35/22 (PR 100 + 1020)
RN 24	limite Rennes Métropole (PR 11 + 300)	Limite départementale 35/56 (38 + 610)
RN 137	limite Rennes Métropole (PR 26 + 690)	Limite départementale 35/44 (PR 0 + 000)
RN 157	limite Rennes Métropole (PR 39 + 790)	Limite départementale 35/53 (PR 0 + 000)
RN 164	RN 12 Ouest (PR 0 + 000)	Limite départementale 35/22 (13 + 1010)
RN 176	limite départementale 35/22 (PR 33 + 420)	Limite départementale 35/50 (PR 0)



1-1-2 Réseau routier départemental

Voies	débutant	finissant
D1	0 + 000	1 + 213
D128	82+ 566	83 + 688
D137	56 + 870	113 + 050
D155	9 + 600	1 + 000
D168	0 + 000	11 + 334
D173	33 + 340	7 + 500
D175	30 + 200	43 + 1006
D177	33 + 050	83 + 460
D178	17 + 170	28 + 808
D201	0 + 000	1 + 173
D224	18 + 692	17 + 146
D266	1 + 237	2 + 369
D266	2 + 1061	7 + 650
D292	0 + 000	0 + 2082
D355	0 + 000	4 + 1002
D4	0 + 000	7 + 000
D401	0 + 000	1 + 1005
D463	30 + 718	37 + 233
D603	2 + 748	5 + 191
D62	19 + 900	31 + 259
D637	56 + 763	59 + 380
D66	0 + 000	1 + 244
D68	15 + 1582	15 + 3166
D706	0 + 000	1 + 286
D72	6 + 2733	10 + 2661
D76	1 + 100	4 + 871
D76	6 + 892	9 + 757
D775	0 + 000	2 + 275
D777	13 + 069	19 + 242
D798	14 + 743	16 + 750
D806	19 + 250	9 + 100
D82	28 + 500	36 + 014
D857	11 + 584	12 + 896
D857	27 + 950	29 + 650
D8572	0 + 000	2 + 222
D873	3 + 650	8 + 350
D92	15 + 495	20 + 300



1-1-3 Réseau routier communal

1-1-3-1 voies communales de Fougères

nom de la voie	débutant	finissant
Av du Général de Gaulle	Rue Ch. Malard	Rue Cordier
Av F. Mitterrand	Rue Jules Ferry	Rue Pierre Mendès France
Bd de Groslay	Route de Gorrion (RD 806)	Route d'Ernée (ex RN 12)
Bd du Maréchal Leclerc	Rue Baron	Rue de la Forêt
Bd Jacques Faucheux	Limite Lécousse/Fougères	Rue du Tribunal
Bd St Germain	rue Jacques Faucheux	Rue de St James
Place de la République	rue de Sévigné	rue des Feutreriers
Route d'Ernée	Bd de Groslay	Limite communale

1-1-3-2 Voie communale de Lécousse

nom de la voie	débutant	finissant
Bd de Bliche	Limite communale	RN 12 (ex RD 706)

1-1-3-3 Voies communales de Pleurtuit

nom de la voie	débutant	finissant
Rue de Dinard	Rue St Guillaume (RD3)	Rue de l'aéroport (RD 64)
Rue de Dinan	Rue St Guillaume (RD3)	limite départementale 35/22

1-1-3-4 Voies communales de Saint-Malo

nom de la voie	débutant	finissant
Av de Moka	Av Aristide Briand	Chaussée du Sillon
Av Anita Conti	Av Aristide Briand	Av de Marville
Av Maurice Callame	Av de Marville	Rue des Talards
Av du G. de Gaulle (ex RD 301)	RD 137	Rd-Pt du Souvenir français
Av du Launay Breton	Av de la Flaudaie	Rd Pt des Anciens Combattants
Av du Maréchal Juin (ex RD 301)	RD 355	Rd-Pt du Souvenir français
Av Louis Martin	Bd de la République	Quai Louis Martin
Bd de la République	Avenue Jean Jaurès	Bd Théodore Botrel
Bd de l'Espadon	rue St Exupéry	Carrefour du Mouchoir Vert
Bd Douville	Carrefour du Mouchoir Vert	Rue Ville Pépin
Rue Ville Pépin	Bd Douville	Rue George V
Bd Léonce Demalvilain	rue St Exupéry	rue des Antilles
Bd de la Bardelière	rue des Antilles	Av du G. de Gaulle
Quai de Trichet	RP du Naye	rue de Gaspé
Quai du Val	rue de Gaspé	rue des Quatre Pavillons
Rue Grèves de Chasles	rue des Quatre Pavillons	rue de la Mame
Rue Pierre de Coubertin	rue de la Mame	rue des Antilles
Rue J. Pierre de Triquerville	rue des Antilles	rue Paul Féval
Ex D126	rue Paul Féval	Av du G. de Gaulle
Quai du Naye St Louis St Vincent	Avenue Louis Martin	Quai de Trichet
Rue de la Baule	Avenue de Lorette	Bd Douville
Rue de la Mame	Bd Douville	Rue Pierre de Coubertin
Rue des Talards	Avenue Aristide Briand	Rue Pierre de Coubertin
Rue du Général Patton	Avenue de Lorette	Ex RD 301
Rue Roger Vercel	Bd Théodore Botrel	Chaussée du Sillon
rue Mme des Bas Sablons	RP du Souvenir Français	rue du Pont Pinel
rue du Pont Pinel	rue Mme des Bas Sablons	rue Jacques Hesry
rue Jacques Hesry	rue du Pont Pinel	RD 155
rue René Boltz	Av du G de Gaulle	Bd de l'Espérance
rue Gambetta	Bd de l'Espérance	RD 155



1-1-3-5 Voies communales de Vitré

nom de la voie	débutant	finissant
Bd Chateaubriand	Route de Redon	Rue du 70 ème R.I.
Rue de la Guerche	Route de Redon	Av de Terrebonne
Bd des Jacobins	Bd de Laval	Bd des Rochers
Bd des Rochers	Bd des Jacobins	Rue W. Rousseau
Rue Bertrand d'Argentré	Bd des Jacobins	Bd Saint-Martin
Bd St Martin	rue Bertrand d'Argentré	rue de la Liberté
Rue du 70 ème R.I.	Bd Pierre Landais	Rue de la Liberté
rue de la Liberté	Bd St Martin	Place de la Gare

1-2. Sont arrêtées les cartes de bruit stratégiques de 4^e échéance des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30000 passages de train, situées dans le département d'Ille-et-Vilaine (hors agglomération de Rennes Métropole). Elles concernent les infrastructures suivantes :

1-2-1 Réseau Ferroviaire national

nom de la voie	débutant	finissant
Ligne 408 000 (Rennes-Paris)	limite Rennes Métropole	limite départementale 35/53
Ligne 468 000 (Rennes Redon)	limite Rennes Métropole	Gare de Guipry-Messac

Article 2 - Contenu des cartes de bruit stratégiques

Les cartes de bruit comprennent :

Des documents graphiques, élaborés à l'échelle 1/25 000^e, listés ci-après :

- o deux représentations graphiques des zones exposées au bruit indiquant la graduation de l'exposition au bruit appelées carte « de type a » à l'aide des courbes isophones avec un pas de 5 dB(A) :
 - 1 – selon l'indicateur Lden (sur 24h) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus ;
 - 2 – selon l'indicateur Ln (en période de nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus ;
- o deux représentations graphiques des zones de dépassement de valeurs limites, appelées cartes « de type c » qui concernent les bâtiments d'habitation, ainsi que les établissements de soins et de santé ou d'enseignement :
 - 1- où l'indicateur Lden dépasse :
 - o 68 dB(A) pour les voies routières et les voies ferrées à grande vitesse (LGV)
 - o 73 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles
 - 2- où l'indicateur Ln dépasse :
 - o 62 dB(A) pour les voies routières et les voies ferrées à grande vitesse (LGV)
 - o 65 dB(A) pour les voies ferroviaires conventionnelles

Les cartes sont accompagnées :

1. d'un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration.
2. d'estimations :
 - o du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissement d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - o d'une évaluation du nombre de personnes affectées par les effets nuisibles dus à l'exposition au bruit mentionnés à l'article R. 572-6 du code de l'environnement
 - o de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

**Article 3 : publication**

Le présent arrêté et les cartes de bruit sont mis en ligne sur le site internet des services de l'État de l'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : <https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-Risques-naturels-et-technologiques/Le-bruit-des-transports/La-cartographie-du-bruit-des-infrastructures/Cartographies-en-Ille-et-Vilaine/Les-cartographies-du-bruit-des-infrastructures-routieres-et-ferroviaires>

Les documents sont consultables à la Direction Départementale des Territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine :

DDTM35/SSERTeM/PMTS (bureau 250)

12 rue Maurice Fabre – CS 23167

35031 RENNES Cedex

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine

Article 4 : notification

Les cartes de bruit stratégiques seront transmises aux gestionnaires d'infrastructures de transport concernés en vue de l'élaboration de leurs plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Article 5 : abrogation

Les arrêtés préfectoraux du 19 juin 2018 et du 17 décembre 2018, portant approbation au titre de la 3^e échéance des cartes de bruit stratégiques des voies routières et des voies ferrées situées dans le département d'Ille-et-Vilaine, sont abrogés.

Article 6 – recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : exécution

Le Préfet de l'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bretagne ;
- Directeur Général de la Prévention des Risques du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires.

Fait à Rennes, le 30 JUIN 2022

Le préfet


Emmanuel BERTHIER





SECTEURS D'INFORMATIONS
SUR LES SOLS – SIS



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ n°35-2022-02-07-0004
Du 7 février 2022**

**PORTANT SUR LA LOCALISATION
DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Actualisation de la fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.556-2, L. 125-6 et L.125-7, R. 125-41 à R.125-47 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.151-53, R.410-15-1, R.431-16 et R.442-8-1 ;

Vu l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR, qui prévoit l'élaboration de Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux articles L. 125-6 et L. 125-7 du code de l'Environnement précisant les modalités de mise en œuvre des SIS ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019 portant localisation des SIS sur le territoire de la Communautés de communes «Bretagne Romantique »;

Vu le recours gracieux en date du 4 janvier 2022 des anciens propriétaires de la parcelle A 768 de la commune de La Baussaine relatif à une erreur de localisation de l'ancienne décharge de La Baussaine ;

Vu l'observation émise par le maire de La Baussaine par téléphone le 21 janvier 2022 ;

Vu l'avis de la direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 27 janvier 2022 ;

Considérant que dans la lettre susvisée du 4 janvier 2022, Mme Sort et M. Davy, propriétaires de la parcelle A 768 à La Baussaine ont précisé le lieu de localisation de l'ancienne décharge, avec appui photographique ;

Considérant que dans la lettre susvisée du 4 janvier 2022, Mme Sort et M. Davy, propriétaires de la parcelle A 768 à La Baussaine ont précisé que cette parcelle était une voie de desserte de 2 habitations et ne faisait pas partie de l'ancienne décharge du Placis Rogue ;



Considérant que le maire de La Baussaine s'est rendu sur place et a confirmé par téléphone le 21 janvier 2022 les dires des anciens propriétaires de la parcelle A 768 et que l'erreur matérielle est avérée ;

Considérant que la parcelle A 768 à la Baussaine n'est pas concernée par la démarche SIS et que la fiche descriptive secteur d'information sur les sols -ancienne décharge de Fonteny à LA BAUSSAINE doit être modifiée afin de corriger l'erreur de localisation de la parcelle A 768 .

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine annexée à l'arrêté du 29 octobre 2019 est modifiée et annexée au présent arrêté.

Cette fiche modifiée est publiée sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Article 2 - Généralités

Conformément à l'article R. 125-45 du Code de l'environnement, des Secteurs d'Information sur les Sols (SIS) sont créés sur les communes suivantes du territoire de Bretagne Romantique et référencés :

- Commune de Cardroc : 35SIS07050
- Commune de La Baussaine : 35SIS02673
- Commune de La Chapelle-aux-Filtzméens : 35SIS02596
- Commune de Longaulnay : 35SIS02470
- Commune de Meillac : 35SIS03543
- Commune Plesder : 35SIS03604
- Commune de Pleugueneuc : 35SIS02726
- Commune de Québriac : 35SIS03608
- Commune de Saint-Thual : 35SIS03586
- Commune de Tinténiac : 35SIS03779
- Commune de Tressé : 35SIS03596

Les fiches descriptives de ces Secteurs d'Information sur les Sols sont annexées au présent arrêté préfectoral.

Article 3 - Urbanisme

Les Secteurs d'Information sur les Sols mentionnés à l'article 1 sont publiés sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr>.

Les Secteurs d'Information sur les Sols définis par le présent arrêté sont annexés aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Cardroc, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual, Tinténiac, Tressé.

Article 4 - Obligations relatives à l'usage des terrains

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les pétitionnaires d'autorisation à construire dans les secteurs d'information sur les sols identifiés à l'article 1 doivent attester de la prise en compte d'une étude de sols, définissant les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués ou équivalent, conformément à la norme NF X31-620-2, définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis d'aménager par une personne ayant qualité pour bénéficier de l'expropriation pour cause d'utilité publique, dès lors que l'opération de lotissement a donné lieu à la publication d'une déclaration d'utilité publique.

L'attestation n'est pas requise lors du dépôt de la demande de permis de construire, lorsque la construction projetée est située dans le périmètre d'un lotissement autorisé ayant fait l'objet d'une demande comportant une attestation garantissant la réalisation d'une étude des sols et sa prise en compte dans la conception du projet d'aménagement.

À compter de la date de publication du présent arrêté, le fait qu'un terrain soit répertorié en secteurs d'information sur les sols doit être mentionné dans les certificats d'urbanisme prévus à l'article L. 410-1 du code de l'urbanisme. L'obligation vaut tant pour la délivrance de certificats dans les communes disposant d'un PLU que dans celles disposant d'une carte communale ou sous le régime du RNU (Règlement National d'Urbanisme).

Le présent article s'applique sans préjudice des dispositions spécifiques sur la pollution des sols déjà prévues dans les documents d'urbanisme.

Article 5 - Obligations d'information des acquéreurs et locataires

Sans préjudice des articles L. 514-20 et L. 125-5 du code de l'environnement, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 du code de l'environnement fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6 précité. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

Ces obligations sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département du présent arrêté.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Article 6 - Révision des SIS

La modification de fiche SIS ne nécessite ni modification du présent arrêté, ni nouvelle consultation.

Le présent arrêté est révisé (suppression ou ajout de sites) dès lors que le préfet a connaissance d'informations lui permettant la suppression ou la création de nouveau secteur d'information sur les sols.



La création, la suppression de secteurs d'information sur les sols est menée conformément aux dispositions des articles R. 125-42 à R. 125-46 du code de l'environnement. La durée de la consultation prévue au I de l'article R. 125-44 du code de l'environnement est fixée à deux mois.

Article 7 - Notification et publicité

Conformément à l'article R. 125-46 du code de l'environnement, le présent arrêté sera notifié aux maires de Cardroc, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual, Tinténiac, Tressé et au président de Bretagne Romantique.

Il est affiché pendant un mois au siège des mairies listées ci-avant.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 8 - Exécution de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, Mesdames et Messieurs es Maires de Cardroc, La Baussaine, La Chapelle-aux-Filtzméens, Longaulnay, Meillac, Plesder, Pleugueneuc, Québriac, Saint-Thual, Tinténiac, Tressé, le président de Bretagne Romantique, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **- 7 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le Secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai du recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la notification de ma réponse ou de la décision implicite de rejet née, à l'expiration d'un délai de deux mois, du silence gardé sur ce recours gracieux.



ANNEXE
à
L'ARRÊTÉ n° 35-2022-02-07-00004
du 7 février 2022

PORTANT SUR LA LOCALISATION
DE SECTEURS D'INFORMATIONS SUR LES SOLS (SIS)
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES BRETAGNE ROMANTIQUE

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Actualisation de la fiche SIS 35SIS02673 sur la commune de La Baussaine

Fiches descriptives de secteurs d'informations sur les sols (SIS)
territoire de la communauté de communes Bretagne Romantique



Identification

Identifiant	35SIS07050
Nom usuel	Ancienne décharge du Petit Clos
Adresse	Le Petit Clos
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	CARDROC - 35050
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien chemin creux qui a été remblayé par des déchets, donc les ordures ménagères. Les déchets ont été recouverts de terre.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	336855.0 , 6809507.0 (Lambert 93)
Superficie totale	174 m ²
Perimètre total	131 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire 22/10/2018

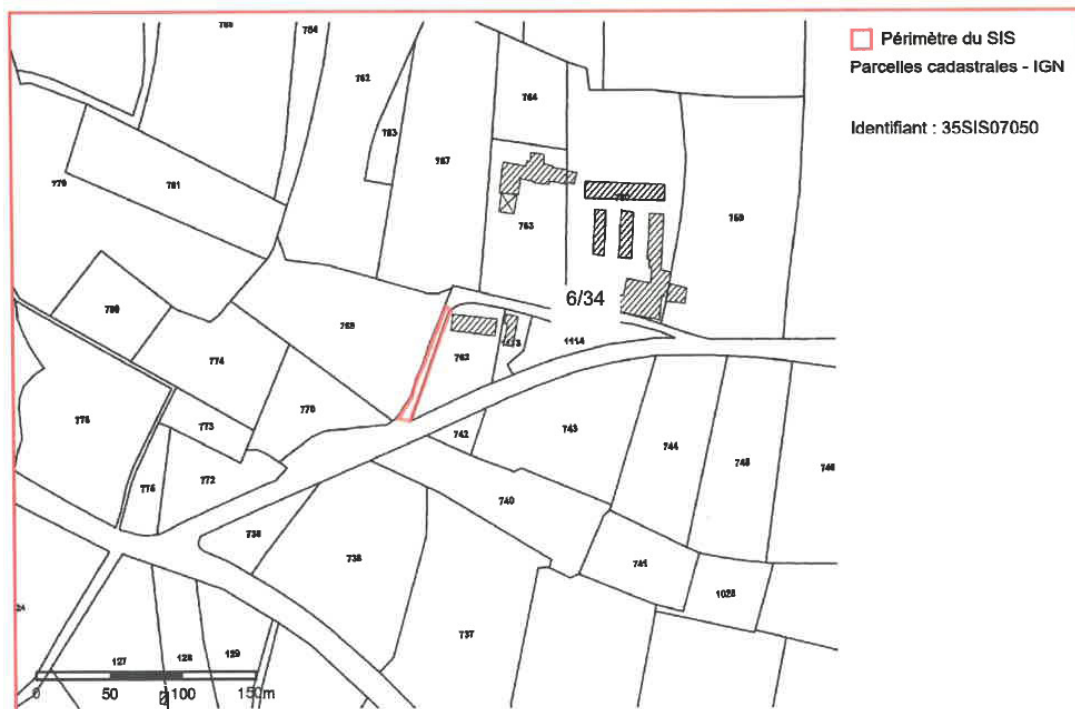
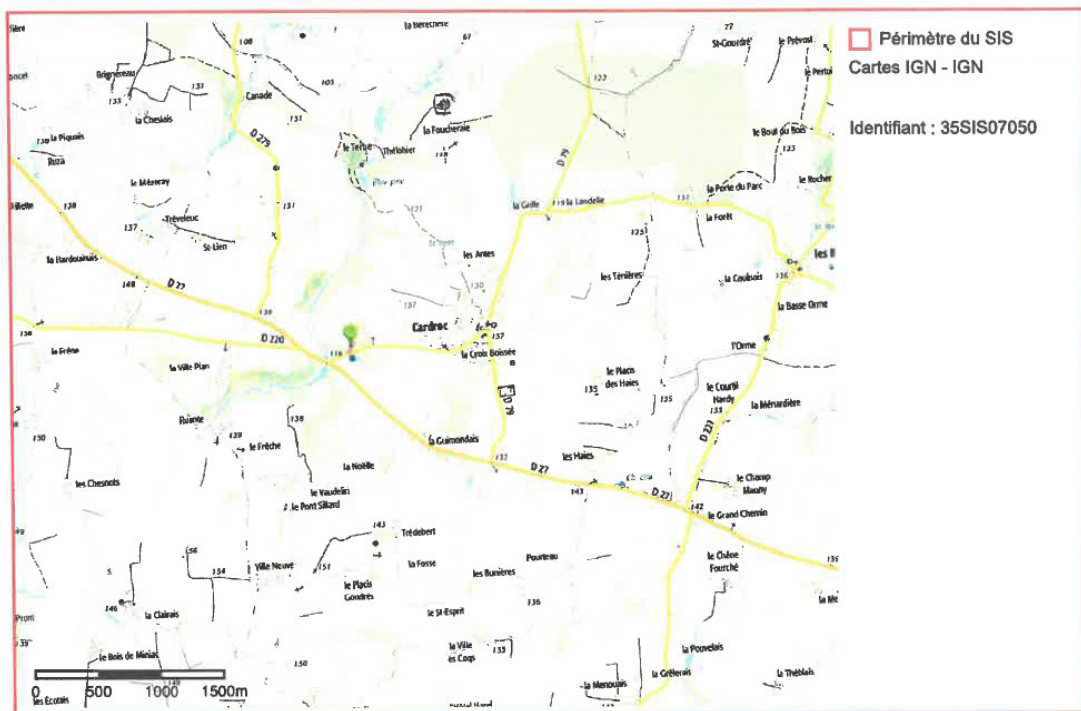
Le SIS est situé dans un secteur entièrement non cadastré ou partiellement non cadastré

Commune	Section	Parcelle	Date génération
CARDROC	xx	0	09/04/2018

Documents



Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02596
Nom usuel	Ancienne décharge du Pré Henry
Adresse	Le Pré Henry
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS - 35056
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Les dépôts ont cessé en 1996 (arrêté municipal de fermeture). La superficie du dépôt est de 5 000 m ² . Le site est recouvert par de la végétation.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE3504391	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504391

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	342939.0 , 6820694.0 (Lambert 93)
Superficie totale	3081 m ²
Perimètre total	455 m



Liste parcellaire cadastral

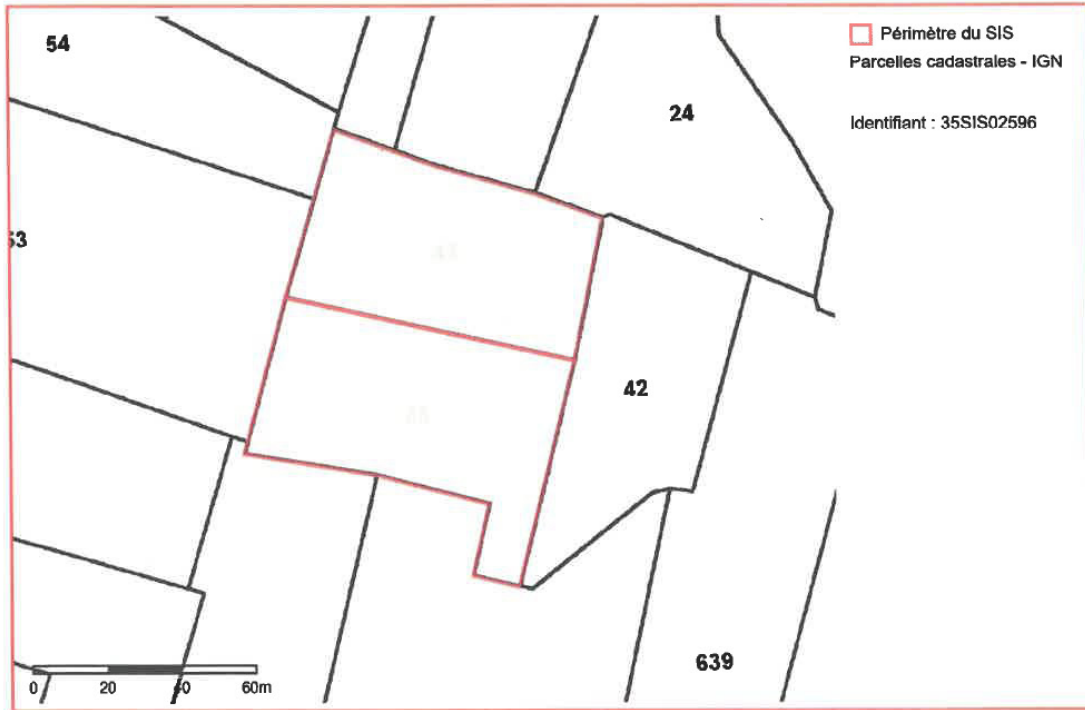
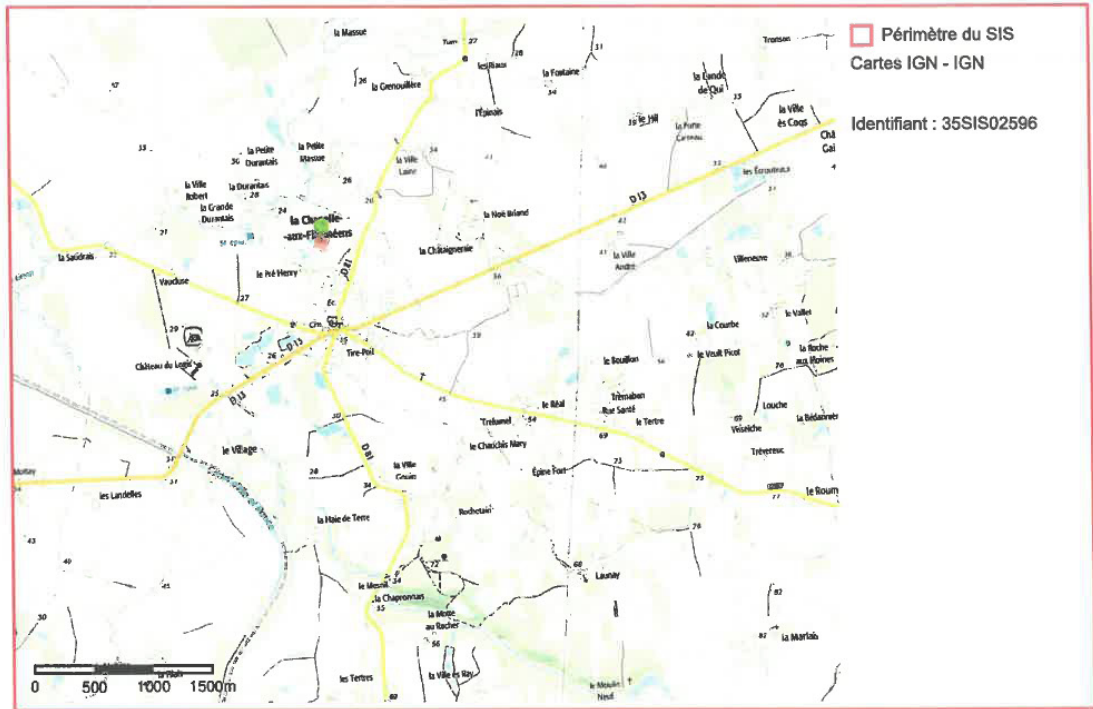
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	0A	43	08/07/2019
LA CHAPELLE AUX FILTZMEENS	0A	44	08/07/2019

Documents



Cartographie



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Ancienne décharge de Fonteny à LA BAUSSAINE

Description du établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 24/01/2022

Nom : Ancienne décharge de Fonteny

Adresse : nullFonteny

Commune principale : LA BAUSSAINE (35017)

Communes secondaires Non renseigné

Activités : K21 - Décharges d'ordures ménagères

Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 24/01/2022

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00009440101

Ancien identifiant SIS : 35SIS02673

Description¹ : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les ferrailles, les automobiles, cyclomoteurs, bouteilles.

Les dépôts ont cessé en 1996.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 24/01/2022

Description³ : Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les ferrailles, les automobiles et cyclomoteurs, les bouteilles.

Les dépôts ont cessé en 1996.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

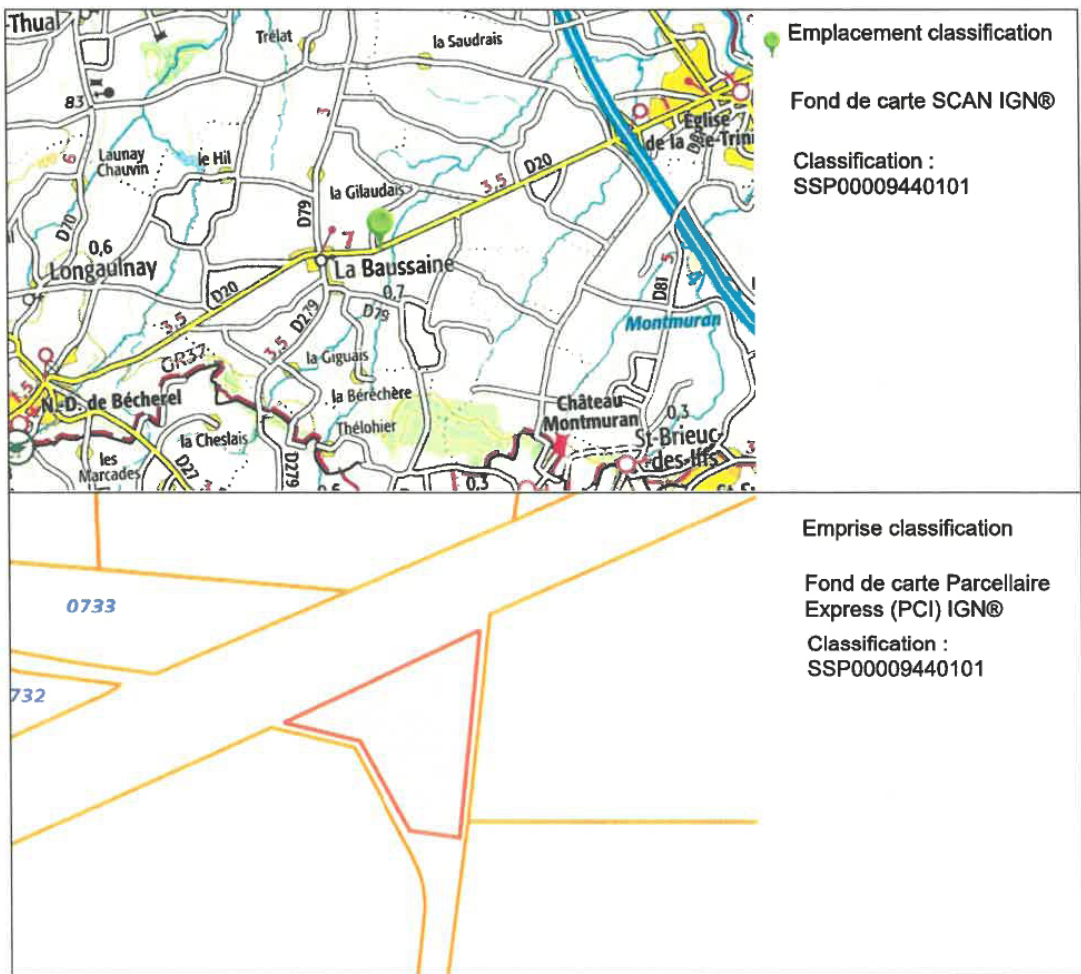
Documents associés : Non renseigné



Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde (Web Mercator) :

Long :-210203.2609786 Lat : 6159154.9875978

Superficie estimée :

445 m²

1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



Identification

Identifiant	35SIS02470
Nom usuel	Ancienne décharge de Linqueniac
Adresse	Route de Linqueniac
Lieu-dit	Linqueniac
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	LONGAULNAY - 35156
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à une ancienne carrière remblayée par des déchets, dont les ordures ménagères. Le site a été réhabilité.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504625	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504625

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	333498.0 , 6811380.0 (Lambert 93)
Superficie totale	10796 m ²
Perimètre total	557 m

Liste parcellaire cadastral

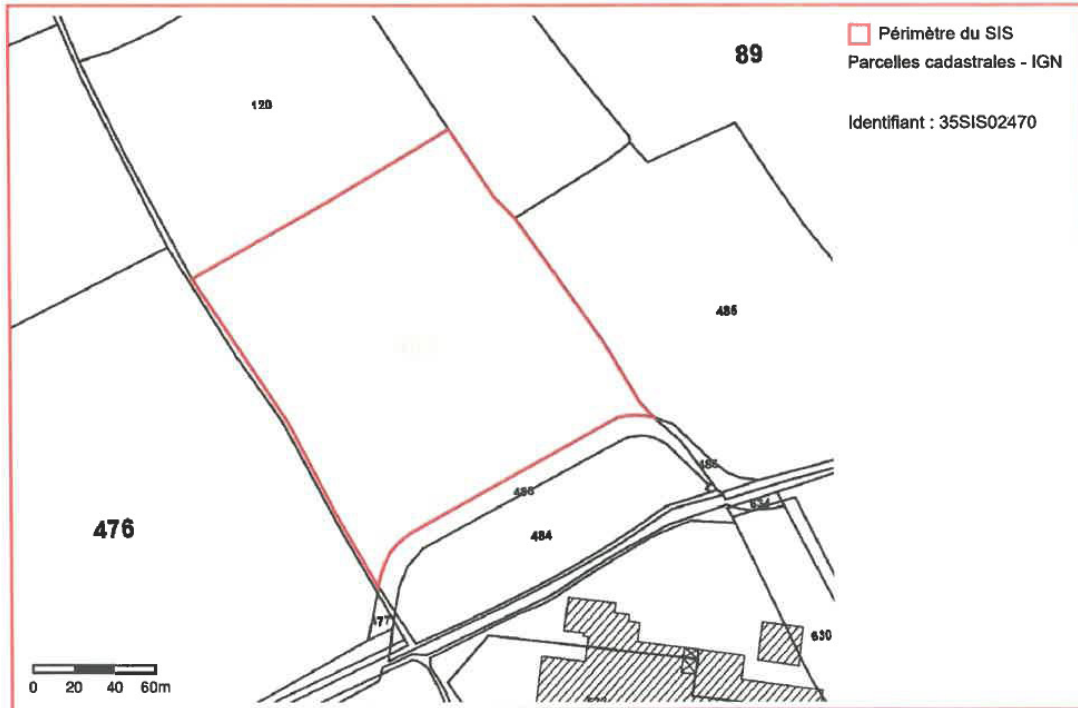
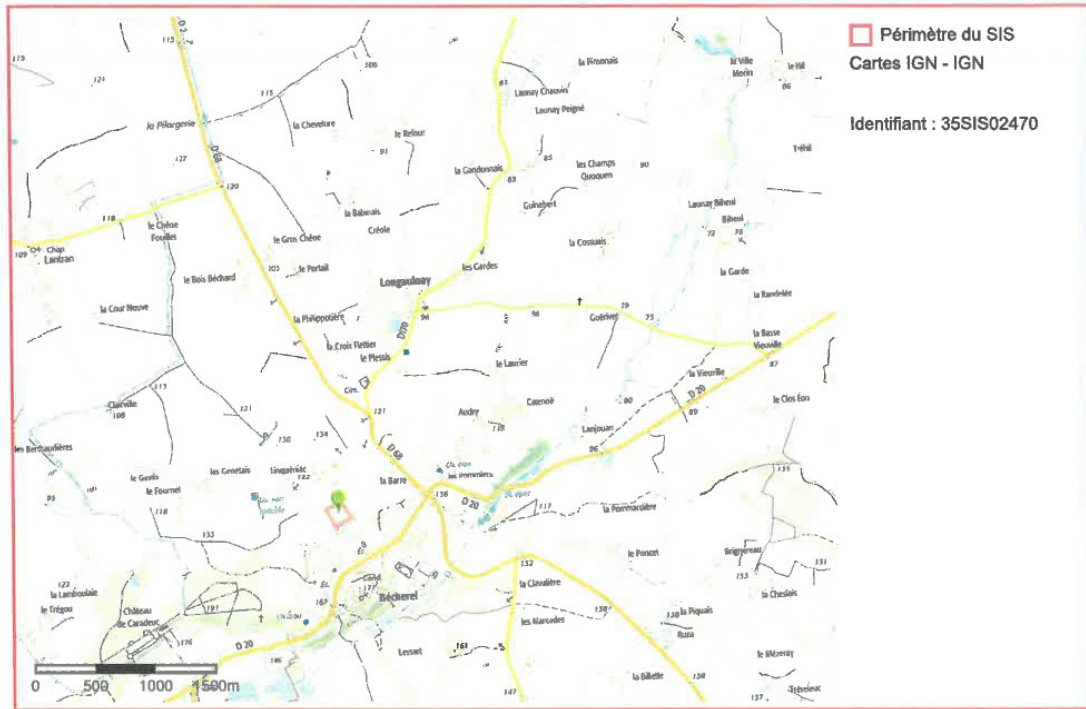
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
LONGAULNAY	0C	482	25/11/2016

Documents



Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS03543
Nom usuel	Ancienne décharge de Lauviais
Adresse	Lauviais
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	MEILLAC - 35172
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères. Le site est actuellement fermé au public par une chaîne et un cadenas . Il est prévu par la commune d'aménager des blocs anti-intrusion et des plantations.
Etat technique	
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504744	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504744

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	339990.0 , 6825072.0 (Lambert 93)
Superficie totale	20702 m ²
Perimètre total	1064 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

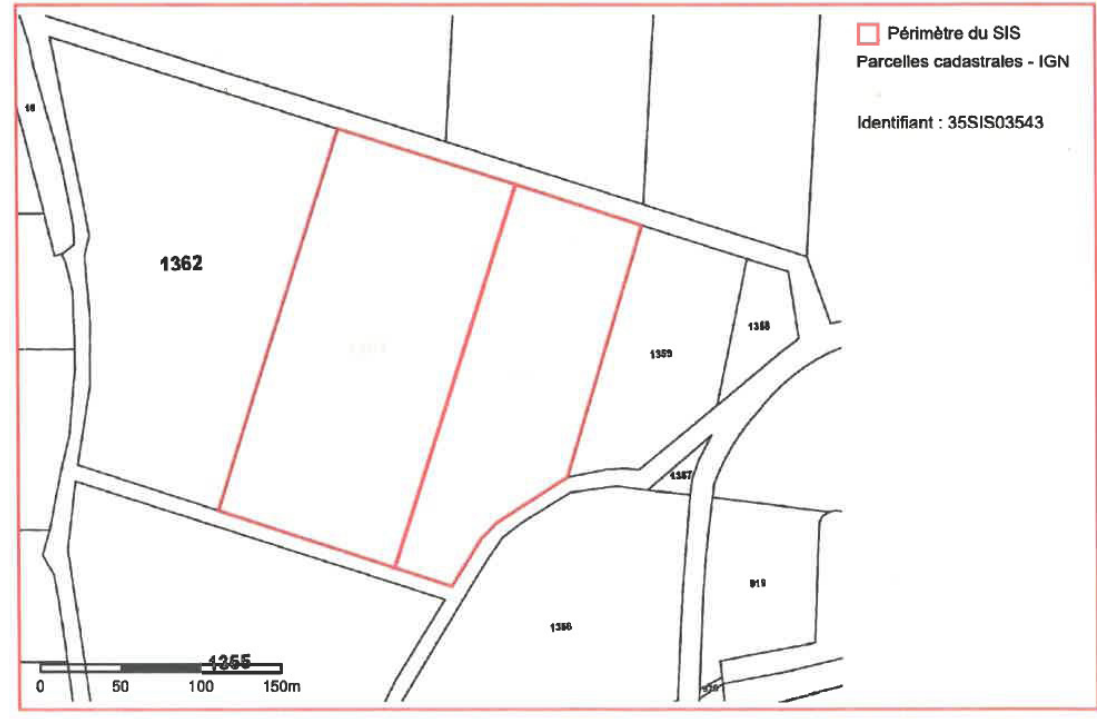
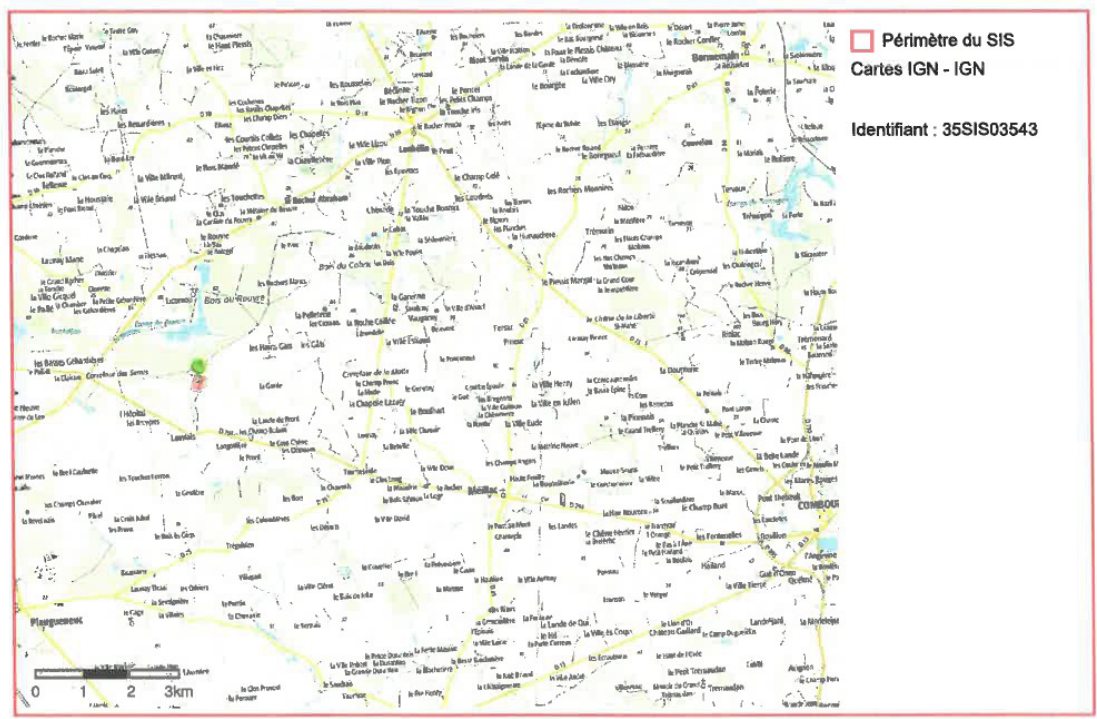
Commune	Section	Parcelle	Date génération
MEILLAC	0B	1360	22/10/2018
MEILLAC	0B	1361	22/10/2018



Documents



Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS03596
Nom usuel	Ancienne décharge des Landelles
Adresse	Les Landelles
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	TRESSE - 35344
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les déchets industriels spéciaux. Les dépôts ont eu lieu de 1970 à 1990. Le site a été remblayé et végétalisé.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3505030	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3505030

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	339590.0 , 6831289.0 (Lambert 93)
Superficie totale	5121 m ²
Perimètre total	406 m

Liste parcellaire cadastral

Date de vérification du parcellaire

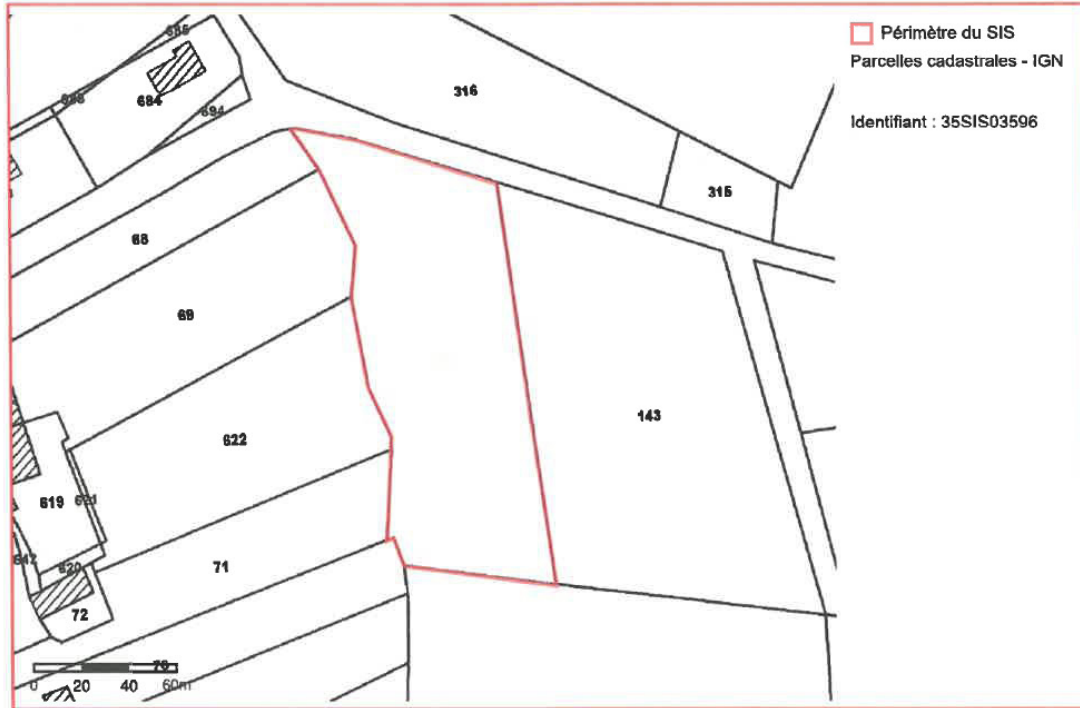
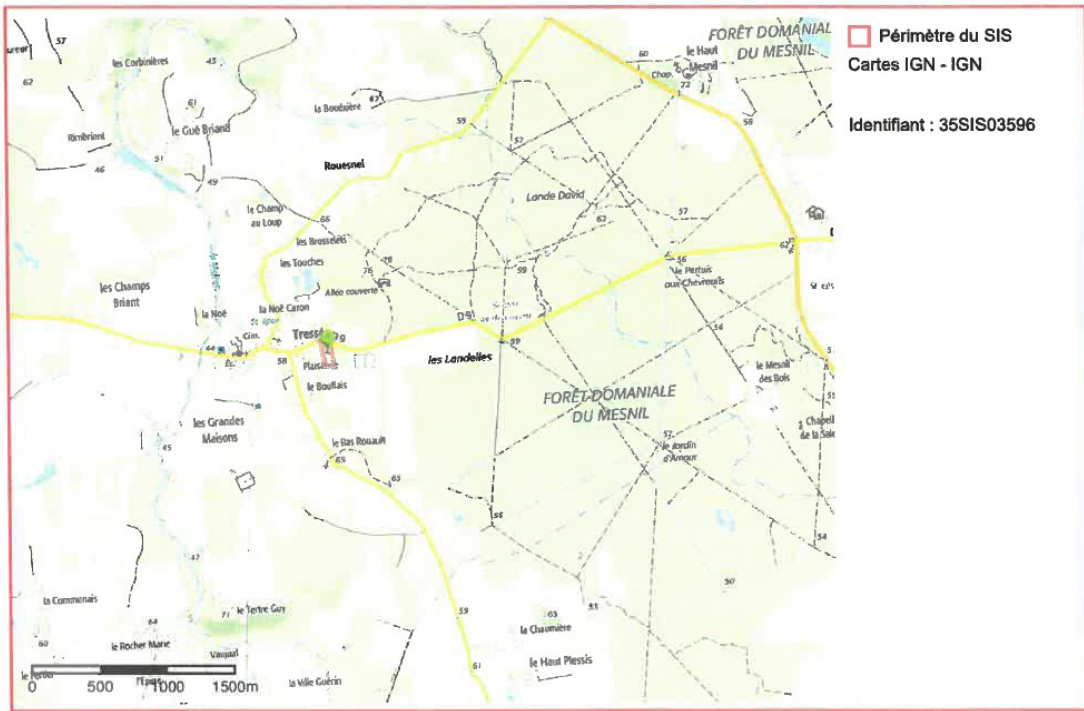
Commune	Section	Parcelle	Date génération
TRESSE	0B	142	12/02/2018



Documents



Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS03604
Nom usuel	Ancienne décharge de la Lande Coëtquen
Adresse	La Lande Coëtquen
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PLESDER - 35225
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères.
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504723	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT= BRE3504723

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	336172.0 , 6826004.0 (Lambert 93)
Superficie totale	1574 m ²
Perimètre total	201 m

Liste parcellaire cadastral

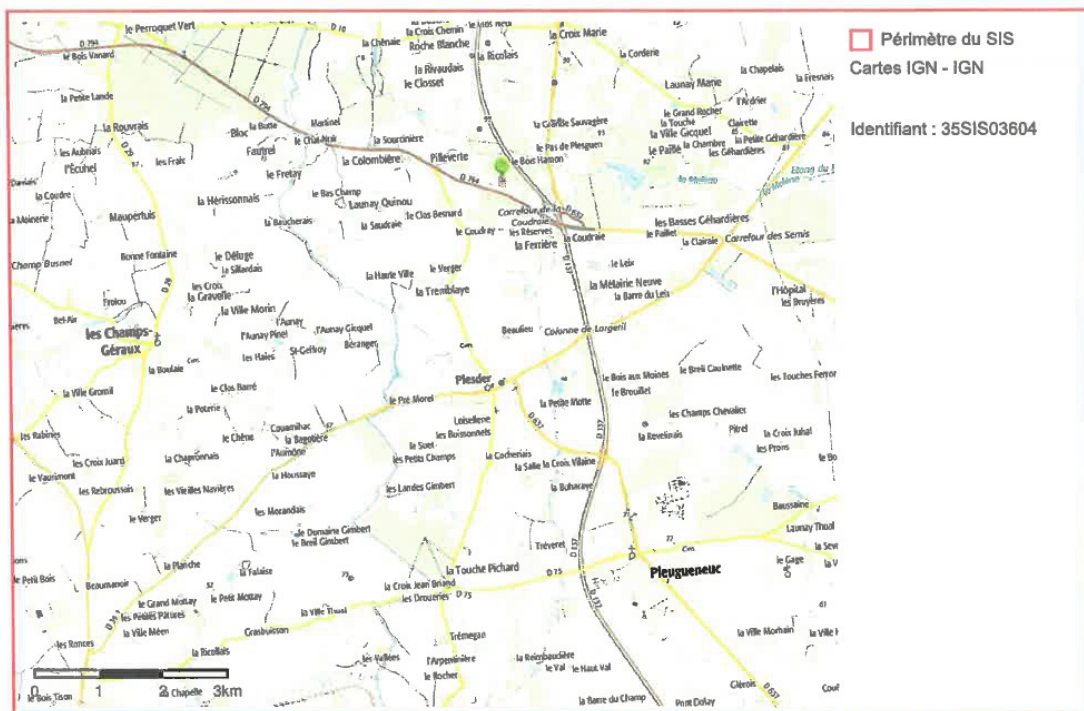
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLESDER	ZA	51	22/10/2018

Documents



Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS02726
Nom usuel	Ancienne décharge des Landes de Bouttier
Adresse	Les Landes de Bouttier
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	PLEUGUENEUC - 35226
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets industriels banals, de déchets industriels spéciaux, de déchets verts et de gravats.</p> <p>La superficie du dépôt est de 1 000 m² pour une hauteur moyenne de 4 m.</p> <p>Les dépôts ont cessé en 1994.</p> <p>Les déchets ont été recouverts de terre végétale et la végétation a repris ses droits.</p> <p>Le site a été clôturé pour éviter tout accès.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - ADEME	Base BASIAS	BRE3504346	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504346

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	339376.0 , 6823687.0 (Lambert 93)
Superficie totale	201582 m ²
Perimètre total	2466 m



Liste parcellaire cadastral

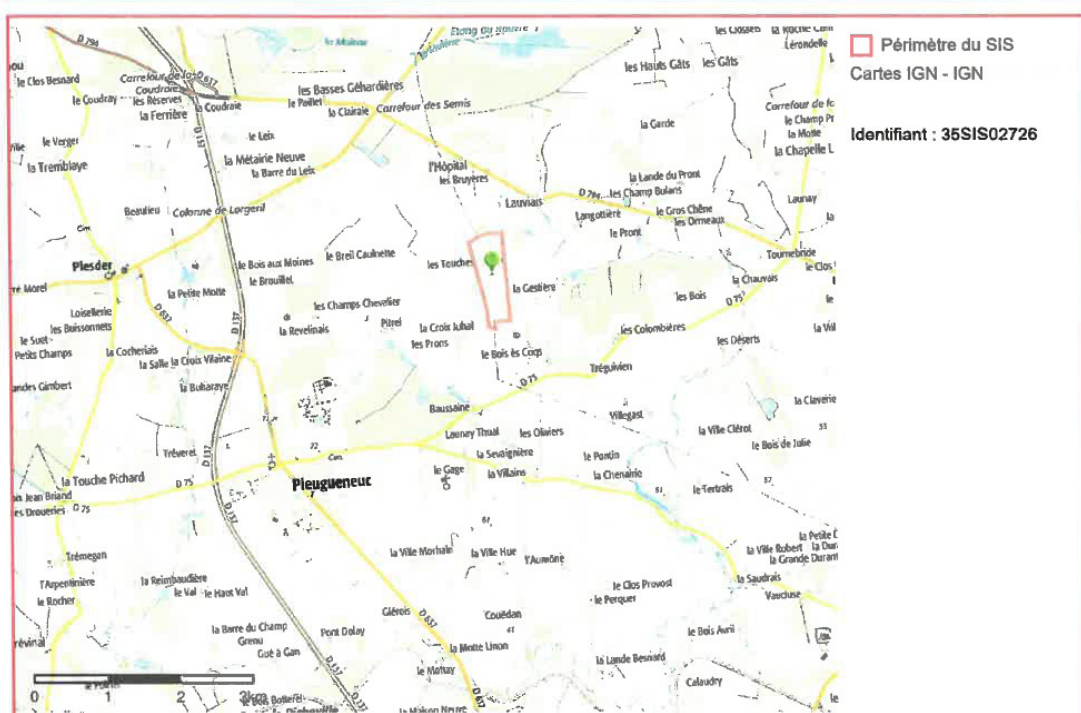
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
PLEUGUENEUC	ZB	132	12/02/2018

Documents



Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS03608
Nom usuel	Ancienne décharge de Saint-Seliac
Adresse	Saint-Seliac
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	QUEBRIAC - 35233
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères et les ferrailles.</p> <p>Les dépôts ont eu lieu de 1972 (arrêté préfectoral) à 1985.</p> <p>Les ferrailles ont été enlevées et les ordures ménagères ont été recouvertes par de la terre.</p>
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504641	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504641
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3501572	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3501572

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	343879.0 , 6816934.0 (Lambert 93)
Superficie totale	17486 m ²
Perimètre total	1001 m



Liste parcellaire cadastrale

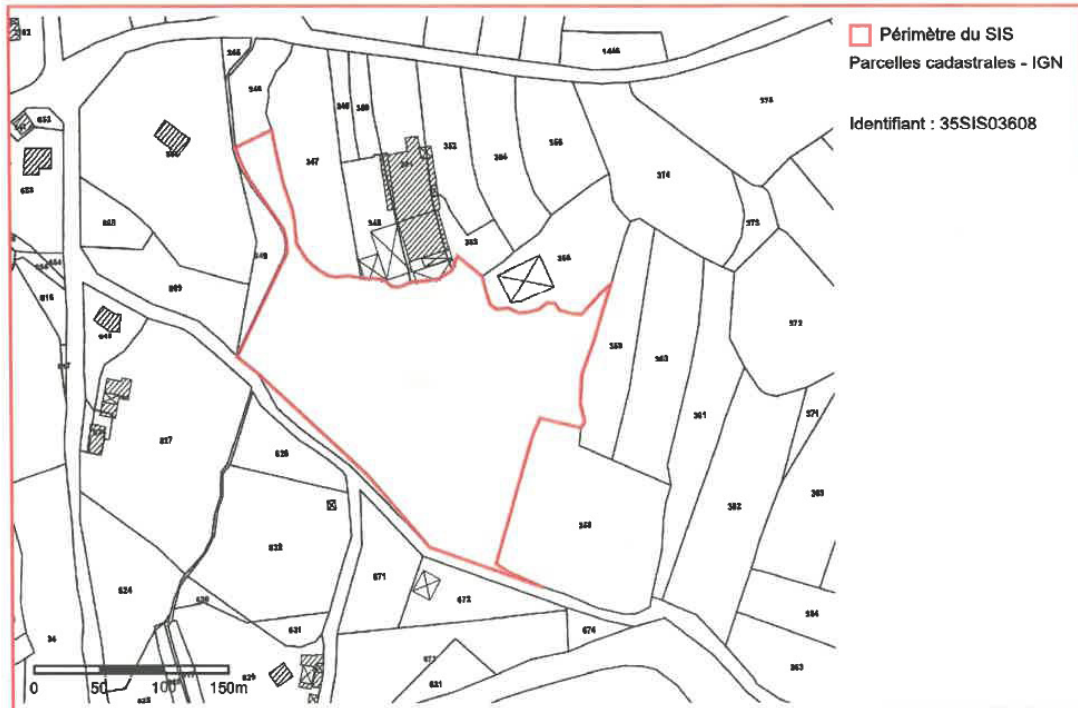
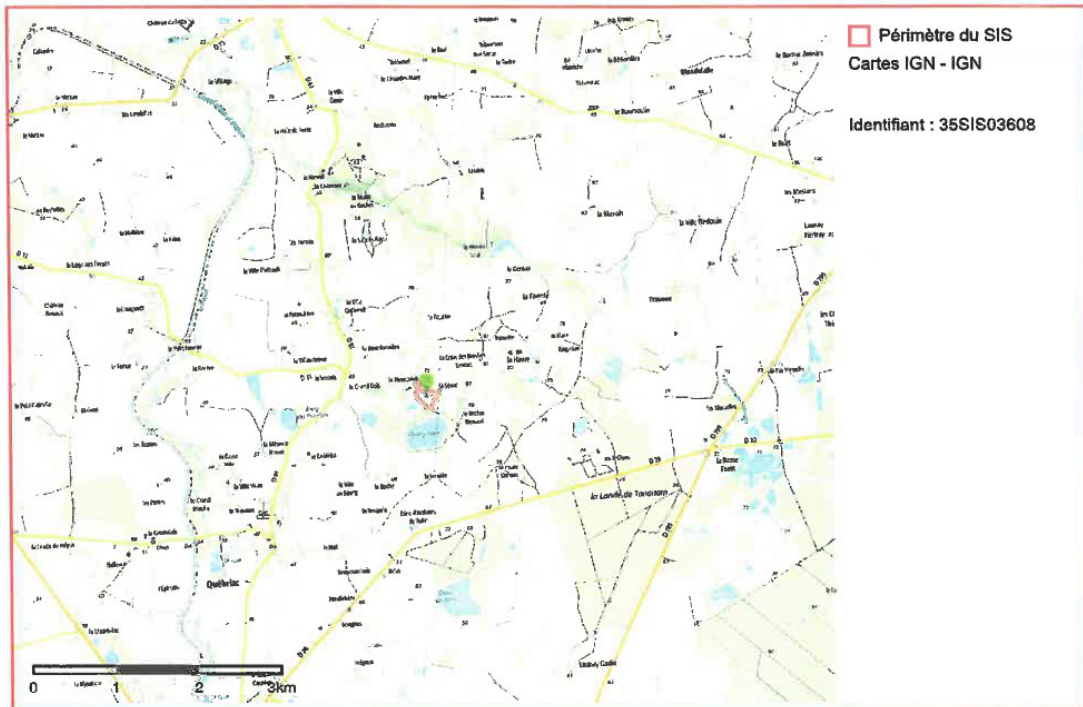
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
QUEBRIAC	0C	728	20/01/2017

Documents



Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS03586
Nom usuel	Ancienne décharge des Vallées
Adresse	Les Vallées
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	SAINT THUAL - 35318
Caractéristiques du SIS	Le site correspond à un ancien lieu de collecte et de stockage de déchets, dont les ordures ménagères, les gravats et les plastiques (bidons).
Etat technique	Site à connaissance sommaire, diagnostic éventuellement nécessaire
Observations	

Références aux inventaires

Organisme	Base	Identifiant	Lien
Etablissement public - BRGM	Base BASIAS	BRE3504724	http://basias.brgm.fr/fiche_synthetique.asp?IDT=BRE3504724

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à diagnostiquer
Commentaires sur la sélection	Ancienne décharge.

Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde	335661.0 , 6814907.0 (Lambert 93)
Superficie totale	15807 m ²
Perimètre total	869 m

Liste parcellaire cadastral

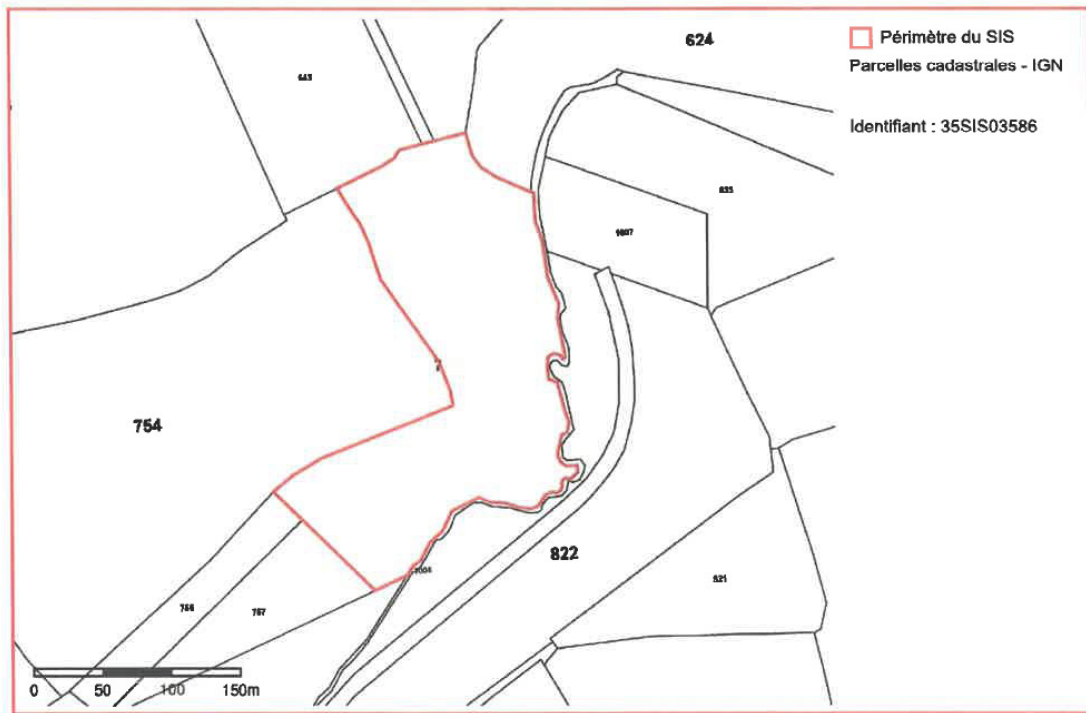
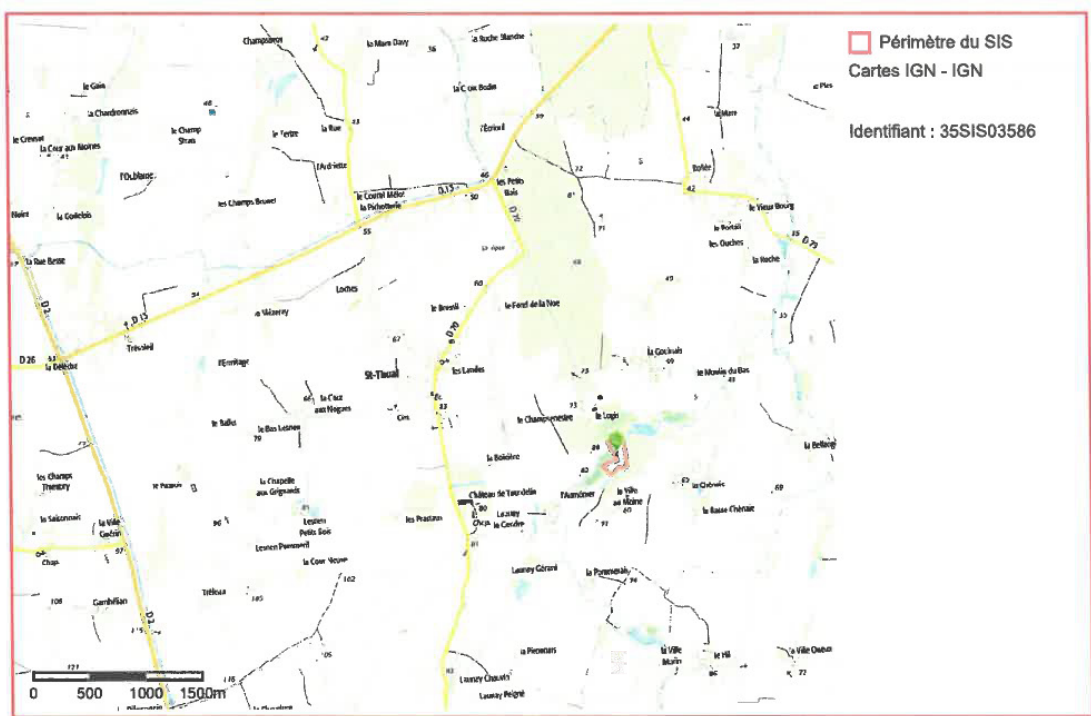
Date de vérification du parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
SAINT THUAL	0A	755	19/01/2017

Documents



Cartographie





Identification

Identifiant	35SIS03779
Nom usuel	Ancienne usine d'incinération
Adresse	La Lande
Lieu-dit	
Département	ILLE-ET-VILAINE - 35
Commune principale	TINTENIAC - 35337
Caractéristiques du SIS	<p>Le site correspond à l'ancienne usine d'incinération d'ordures ménagères exploitée par le SMICTOM des cantons de Bécherel, Combourg, Hédé et Tinténiac (désormais devenu SMICTOM D'ILLE et RANCE).</p> <p>Lors de la cessation d'activité, un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques ont été réalisés. Ils concluent en :</p> <ul style="list-style-type: none">- la présence de remblais composés en partie par des mâchefers issus de l'ancienne UIOM,- la présence d'ordures ménagères sur la zone de l'ancienne décharge communale avec une épaisseur variant de 0,5 à 3,5 m,- la pollution des sols par des métaux lourds dont l'origine est liée à la présence importante de mâchefers à la surface du site ou en mélange dans les sols de couverture de l'ancienne décharge communale,- la pollution ponctuelle en hydrocarbures de type gazole au droit de l'aire de lavage,- la présence significative de dioxines et furannes dans les mâchefers. <p>Des mesures de réhabilitation ont été prescrites par arrêté préfectoral du 21 avril 2008. Ces mesures visent à mettre en place un confinement imperméable des zones contaminées par les mâchefers et l'imperméabilisation de la zone de circulation et de stockage.</p> <p>Des restrictions d'usages doivent être proposées.</p>
Etat technique	Site en cours de cessation d'activité avec pollution évaluée ou traitée
Observations	

Références aux inventaires

Sélection du SIS

Statut	Consultable
Critère de sélection	Terrains concernés à risques potentiels, à gérer
Commentaires sur la sélection	Pollution des sols après cessation.



Caractéristiques géométriques générales

Coordonnées du centroïde 344055.0 , 6814243.0 (Lambert 93)

Superficie totale 38878 m²

Perimètre total 2666 m

Liste parcellaire cadastral

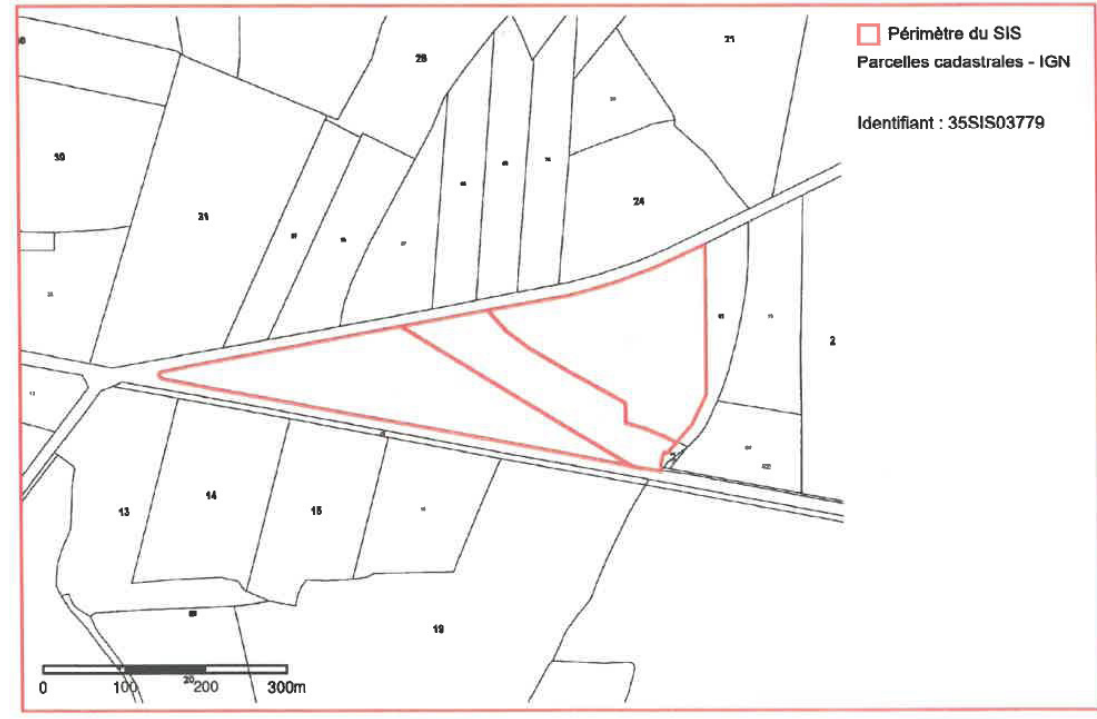
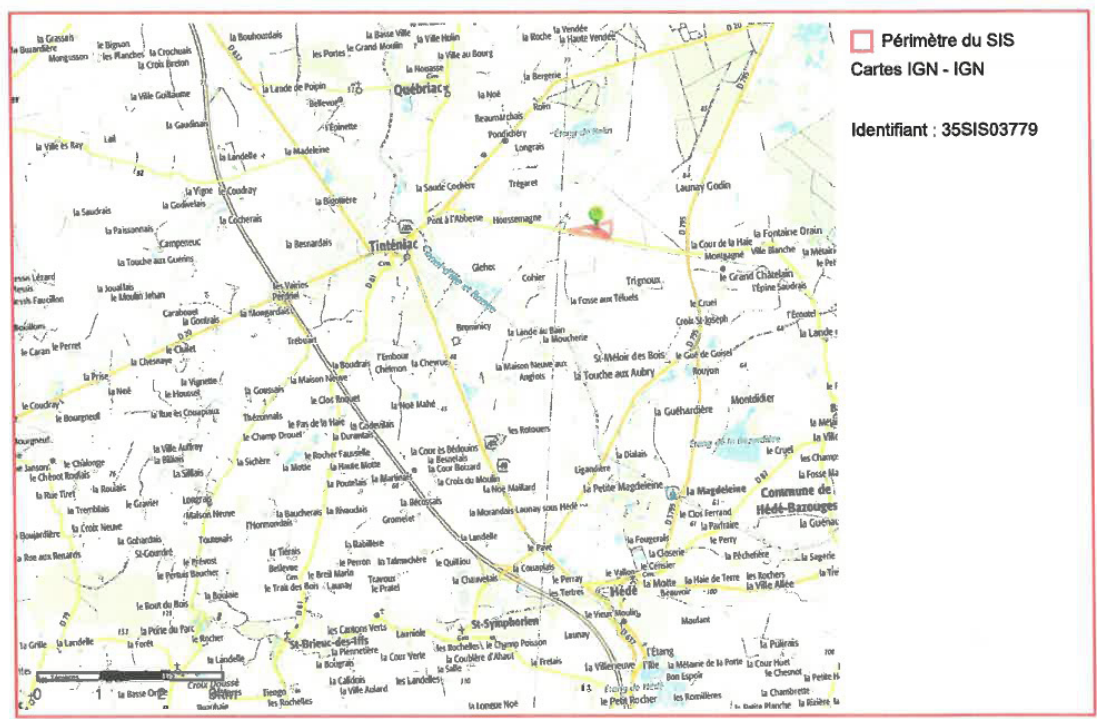
Date de vérification du
parcellaire

Commune	Section	Parcelle	Date génération
TINTENIAC	AH	96	17/02/2017
TINTENIAC	AH	95	17/02/2017
TINTENIAC	AH	1	17/02/2017

Documents



Cartographie



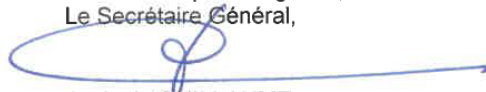


Vu pour être annexé à l'arrêté n° 35-2022-02-07-00004

du - 7 FEV. 2022

portant sur la localisation de secteurs d'informations
sur les sols (sis) territoire de la communauté de
communes bretagne romantique

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME





ARRÊTÉS D'AUTORISATION
LIÉS AUX CAPTAGES



PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

**DIRECTION DES ACTIONS DE
L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION**
4^{ème} Bureau

ARRETE D'AUTORISATION

Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance
Captage de Linquéniac sur la commune de LONGAULNAY

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE DE L'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.221, L224/1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L 1321.2 et 4 ;

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu les décrets n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 et n°2001-1220 du 20 décembre 2001 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique ;

Vu les décrets n°93.742 et n°93.743 du 29 mars 1993, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L 1321.2 du code de la santé publique ;

3, avenue de la Préfecture - 35026 RENNES CEDEX 9
Tél. 02 99 02 10 35 - Fax. 02 99 02 10 15 - www.bretagne.pref.gouv.fr





Vu la circulaire du 28 mars 2000 de la direction générale de la santé, relative aux produits et procédés de traitements des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n° 91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 modifié, portant sur l'organisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2000 fixant les dispositions applicables dans le département d'Ille-et-Vilaine aux opérations de forage ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en date du 26 mars 2002 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage de Linquéniaic (puits et forage) à Longaulnay, et de l'autorisation de prélever l'eau issue de ce captage ;

Vu le projet établi par le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage de Linquéniaic (puits et forage) à Longaulnay ;

Vu les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé du 19 janvier 2001 ;

Vu l'avis des services de l'Etat regroupés en groupes "captage" et "ressource" du pôle de compétence de l'eau en dates du 29 avril 2002 et du 10 octobre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2002 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet d'autorisation de prélèvement et de mise en place des périmètres de protection autour du captage de Linquéniaic (puits et forage) à Longaulnay ;

Vu le dossier d'enquête d'utilité publique ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur du 9 octobre 2002 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 17 décembre 2002 ;

SUR propositions conjointes de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

- ARRETE -

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, sont déclarés d'utilité publique le prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine du captage (puits et forage) de Linquéniac, situé sur la commune de Longaulnay, et ses périmètres de protection.

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à prélever les eaux souterraines du captage de Linquéniac, par l'intermédiaire :

- d'un forage profond de 91,5 m.
- d'un puits profond de 16 m

Les conditions de réalisation de ces ouvrages respectent les dispositions départementales en vigueur.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder :

- ni 580m³/j, ni 210 000m³/an pour le forage.
- ni 400m³/j, ni 120 000m³/an pour le puits.

Un dispositif de comptage sur chaque ouvrage sera mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

La présente autorisation de prélèvement vaut également déclaration au titre de la loi sur l'eau.

Article 3 – La filière traitement

L'eau prélevée au niveau du puits de Linquéniac, est refoulée vers la station de traitement, située à proximité de l'ouvrage. Dimensionnée sur les bases de 20 m³/h, la filière de traitement comporte les étapes suivantes :

- une tour d'aération
- une filtration sur sable
- une filtration sur neutralite
- une désinfection à l'eau de Javel.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental d'hygiène.



La mise en service du forage de Linquéniac sera associée à la construction d'une nouvelle station de traitement dont la filière comportera les étapes suivantes :

- une déferrisation
- une démanganisation
- une filtration sur neutralité
- une désinfection.
- un stockage des eaux traitées
- une lagune à boues.

Article 4 - Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur les plans joints au présent arrêté

Article 5 - Périmètre immédiat

Un périmètre immédiat sera établi autour de chaque ouvrage. Il sera clos et propriété du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance :

Ouvrage	Puits de Linquéniac	Forage de Linquéniac
Situation	X: 281,92	X: 282,02
Coordonnées Lambert II	Y: 2375,49	Y: 2375,85
Référence cadastrale	Section C n°350 et 351 Commune de Longaulnay	Section C n°52 en partie Commune de Longaulnay
Surface	45,24 ares	36 ares
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation du captage sont interdits.	
Prescriptions particulières	Il sera créé des fossés périphériques étanches, pour éviter tout transit d'eaux ruisselantes d'origine extérieure. La construction de la future station de traitement est autorisée.	

Article 6 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (93 ha) est subdivisé en un secteur sensible (23 ha) et un secteur complémentaire (70 ha)

6.1 : Prescriptions applicables sur le périmètre rapproché

6.1.1 : Activités interdites :

- ⇒ L'ouverture d'excavations (carrières, mines à ciel ouvert ou souterraines) ;
- ⇒ Le comblement d'excavations, de puits ou de forage sans précaution particulière. Cette opération devra respecter les préconisations en vigueur (utilisation de matériaux inertes).

Les piézomètres présents sur cette zone seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé) ;

⇒ La création de cimetière ;
⇒ La création de camping, d'aires de stationnement (caravanes et camping-cars) et plus généralement d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires réglementaires, dans le secteur complémentaire ;

⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice de la collectivité pour la production d'eau destinée à la consommation humaine ou pour la mise en place d'un réseau de surveillance (piézomètres) ;

⇒ La création de plans d'eau ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (ex : mise aux normes des bâtiments d'élevage, ...), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception, de celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau, de celles réalisées pour supprimer des sources de pollution et de celles en extension ou en rénovation des activités en place .

Dans le cas d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

⇒ La création de nouveaux sièges d'exploitation. Les extensions des établissements agricoles existant et relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement au titre des activités pratiquées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation ;

⇒ La création de drainage de terres agricoles ;

⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;

⇒ Les sols nus en hiver ;



⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...)

⇒ L'épandage des fientes et fumiers de volailles ;

⇒ Les élevages de type plein-air (porcs et volailles) ;

⇒ L'affouragement permanent des animaux à la pâture ;

⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau. Les points d'abreuvement du cheptel sont interdits à moins de 35 mètres ni des ruisseaux et autres points d'eau ;

⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;

⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés est interdite. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;

⇒ La manipulation de produits phytosanitaires (remplissage ou vidange de cuves, réalisation de mélanges, nettoyage de matériel,...) en dehors des locaux prévus à cet effet ;

⇒ L'utilisation de l'atrazine, du diuron et autres substances du groupe 3 du CORPEP ;

⇒ L'utilisation des produits phytosanitaires à moins de 35 mètres ni des ruisseaux et autres points d'eau ;

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour les usages non agricoles (l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins) ;

6.1.2 : Activités réglementées

⇒ Le changement d'affectation des bâtiments d'élevage. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;

⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription ;

⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome seront mis en conformité avec la réglementation.

6.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ;

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 1^{er} avril au 1^{er} novembre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 UN/ha/an dont :

- Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales ou autres produits fermentescibles est interdit.
- Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est strictement limitée à des passages ponctuels sur certains adventices – chardon, orties, rumex –. Elle est interdite aux abords directs des cours d'eau et des fossés.

⇒ Y est interdit

- L'irrigation ;
- Le retournement des prairies âgées de moins de 5 ans ;
- Tout terrassement et remblaiement à l'exception de ceux nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau ;
- Toute création et modification de voies de circulation.

6.3 : Prescriptions applicables sur le secteur complémentaire

⇒ Tout terrassement et remblaiement sera soumis à autorisation auprès des services de l'état ;

⇒ Toute irrigation sera soumis à autorisation auprès des services de l'état ;

⇒ Toute création ou modification des voies de communication sera soumis à autorisation auprès des services de l'état ;

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols.

Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate. Cette fertilisation sera fractionnée et plafonnée à 170 UN/ha/an.

⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve de la non dégradation du couvert végétal et en évitant un compactage important des sols.

⇒ Y est interdit l'épandage des déjections animales liquides sur les parcelles de pentes supérieure à 7%, les parcelles drainées et à moins de 35 m des ruisseaux et autres points d'eau.

Article 7 - Périmètre éloigné

Le périmètre éloigné s'étend sur une surface d'environ 57 ha.

Les activités ou installations susceptibles de modifier les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis à l'avis des services de l'Etat pour la mise en oeuvre éventuelle de dispositifs spécifiques.

Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou à autorisation au moment de leur instruction administrative.

Les habitations construites à l'intérieur du périmètre éloigné seront en priorité raccordées au système d'assainissement collectif. En cas d'impossibilité, ces habitations recevront un dispositif d'assainissement autonome réglementaire.



Article 8 - Délai d'application

Il devra être satisfait aux prescriptions dans un délai de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 9 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 10 - Notification aux propriétaires et publication

L'arrêté préfectoral issu de cette réglementation sera par les soins et à la charge du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

- Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- Publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

Article 11 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 12 - Information délai et voie de recours pour les propriétaires, locataires et exploitants.

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 13 - Information des tiers

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Longaulnay et Saint Domineuc. Il fera l'objet d'un avis d'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine. Cet avis sera également, par les soins du Préfet d'Ille-et-Vilaine, publié aux frais du maître d'ouvrage dans 2 journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 14 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, les Maires de Longaulnay et Saint-Domineuc, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement et le directeur des services vétérinaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 23 décembre 2002

Pour la Préfète
Le Secrétaire Général

POUR AMPLIATION

Pour la Préfète

Isabelle MICHEL

Rémy ENFRUN

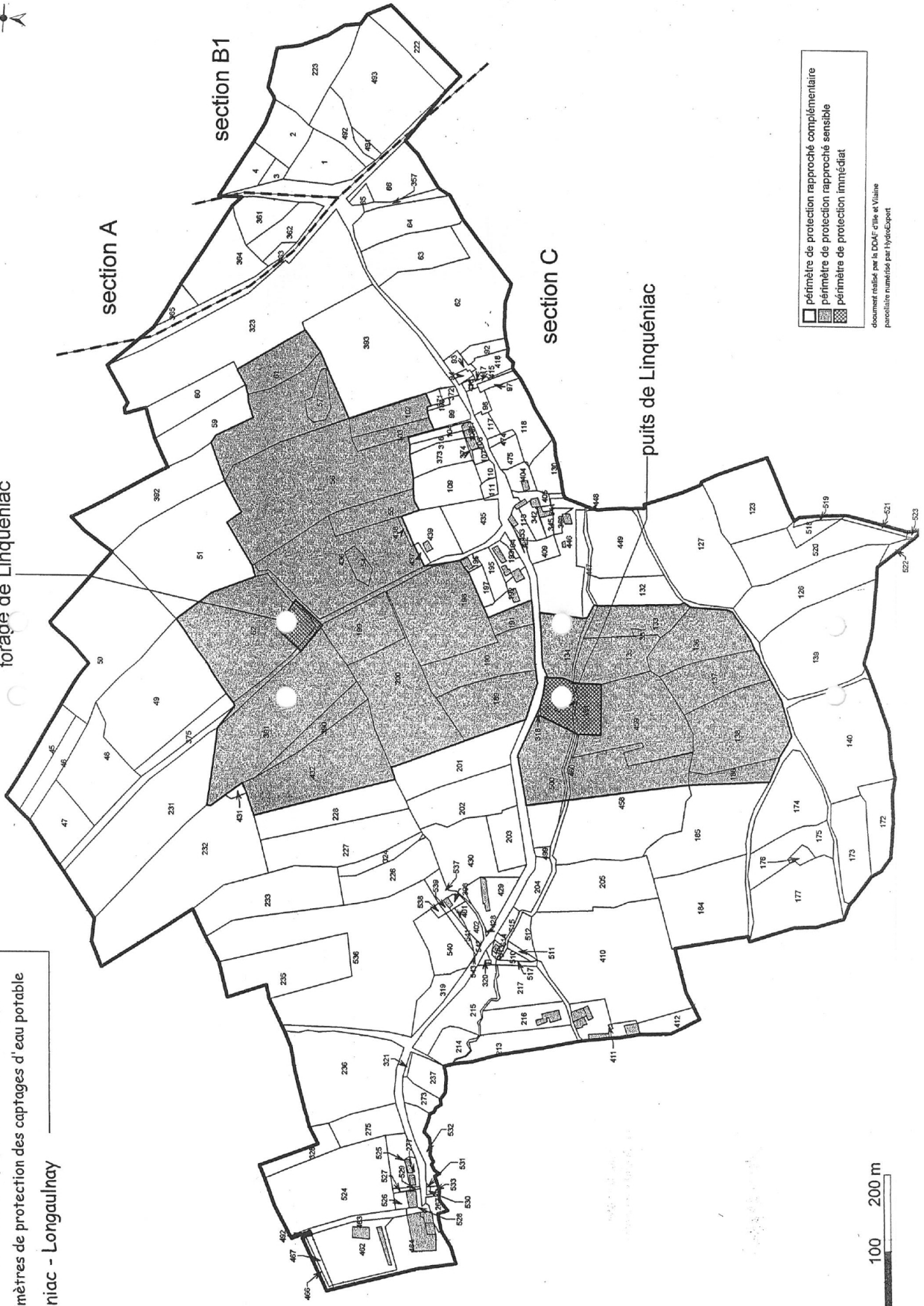





syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille et Rance

demande d'autorisation de prélèvement et mise en place
des périmètres de protection des captages d'eau potable

Linquéniac - Longaulnay

forage de Linquéniac



-  périmètre de protection rapproché complémentaire
-  périmètre de protection rapproché sensible
-  périmètre de protection immédiat

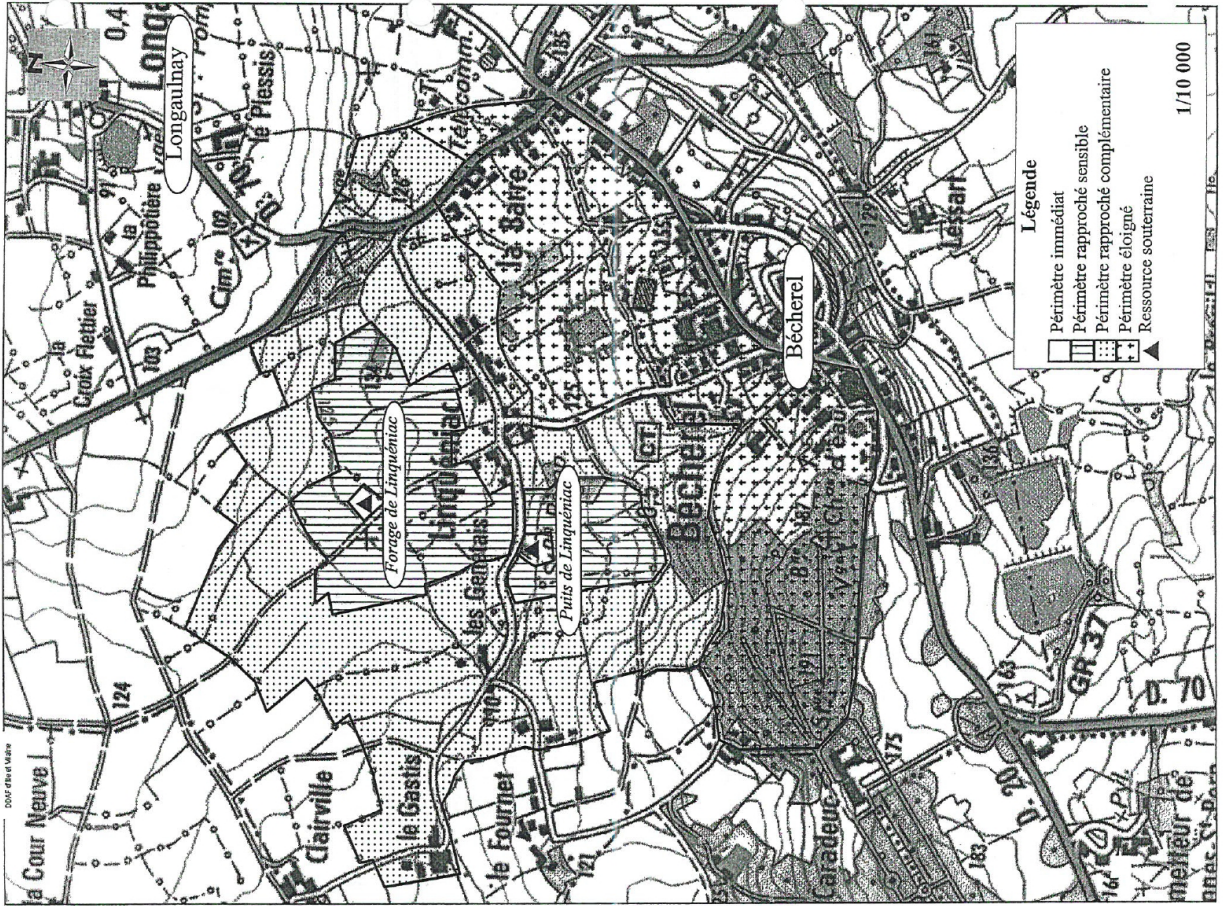
document réalisé par le DDAF - Ille et Vilaine
possibilité numérisé par HydroExpert



Captage de Linquéniaec (puits et forage)
Commune de Longaulnay



S.M.P. d'Ille et Rance



Source : IGN, Scan 25

29-01-02

DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

**SYNDICAT MIXTE DE PRODUCTION
D'EAU POTABLE D'ILLE-ET-RANCE**

**PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE
(PUITS ET FORAGE) DE LINQUENIAC
A LONGAULNAY**

PLAN PARCELLAIRE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

F

Rémy ENFRUN





PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE
L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION
4^{ème} Bureau

—
ARRETE**Syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac
Captage du Ponçonnet - Meillac**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET DE L'ILLE-ET-VILAINE
Officier de la légion d'Honneur**

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU les articles L20 et L20.1 du code de la santé publique ;
- VU la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique;
- VU le décret n°93.742 du 29 mars 1993, relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92.3 sur l'eau ;
- VU le décret n°93.743 du 29 mars 1993, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92.3 sur l'eau ;
- VU le décret 95.363 du 5 juin 1995 modifiant le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 précité;
- VU l'arrêté du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4, 5, 20 et 22 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, susvisé;
- VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L20 du code de la santé publique;
- VU la convention départementale de l'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture;



VU la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille et Vilaine;

VU la délibération du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tinténiac en date du 30 juin 1998 approuvant le dossier et sollicitant l'ouverture de l'enquête en vue de l'institution de périmètres de protection autour du captage du Ponçonnet à Meillac ;

VU le projet établi par le Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tinténiac en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage du Ponçonnet à Meillac ;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Tinténiac en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché avec un secteur sensible;

VU l'état parcellaire;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé de mars 1998;

VU l'avis du groupe captage en date du 18 juin 1998;

VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 1999 ouvrant une enquête publique portant sur l'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection autour du captage du Ponçonnet à Meillac;

VU le dossier d'enquête publique;

VU le rapport du commissaire enquêteur du 24 novembre 1999;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 avril 2000 ;

SUR les propositions de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRETE

Article 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac, est déclaré d'utilité publique le captage du Ponçonnet, ainsi que les périmètres de protection autour de l'ouvrage, situé sur le territoire de Meillac ;

Article 2 – Autorisation de prélèvement

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac est autorisé à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire du forage situé au lieu-dit le Ponçonnet.

Le prélèvement effectué par pompage ne peut excéder 30 m³/h, ni 400 m³/j

Article 3 – Les périmètres de protection

Les périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur des périmètres immédiat et rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint en annexe du présent arrêté.

Article 4 - Périmètre immédiat

Le périmètre immédiat est établi sur la parcelle suivante, qui est close et propriété du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténac :

Ouvrage	Le Ponçonnet
Situation	X : 292,49
Coordonnées Lambert II	Y : 2389,16
Référence cadastrale	D 1453 (commune de Meillac)
Surface	20 a
Prescriptions générales	Toute activité autre que celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible.
Prescriptions particulières	Etanchéification du fossé bordant le chemin rural 32 sur 160 m de long (60 m de part et d'autre des limites de la parcelle D 1453) Pose d'une grille sur le fossé bétonné à l'entrée du périmètre (en lieu et place de la buse existante) Reconstitution et prolongement jusqu'au chemin rural du talus bordant à l'est le périmètre.(ce talus sera impérativement conservé)

Article 5 - Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (160 ha) se décompose en un secteur sensible (50 ha) et un secteur complémentaire (110 ha).

5.1 : Réglementation commune sur la totalité du périmètre rapproché

5.1.1 : Activités interdites :

⇒ L'ouverture d'excavations (carrières et mines à ciel ouvert ou souterraines). Le comblement d'excavations (chemins creux, zones dépressionnaires,...) est interdit dans le secteur sensible et autorisé dans le secteur complémentaire avec les matériaux rigoureusement inerte.

⇒ L'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ La création de cimetière

⇒ La création de nouvelles voies de communication routières ou modifications du tracé de voies existantes.

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage (en particulier, les ouvrages qui permettent de maîtriser et d'exporter les sources de pollution hors périmètre).

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...).

⇒ La création de points d'eau (Eaux superficielles ou souterraines) à l'exclusion de ceux entrant dans le cadre du renforcement de la production en eau potable du secteur public ou de la mise en place d'un réseau de surveillance de sa qualité.

⇒ La création de plans d'eau.

⇒ L'utilisation de produits phyto-sanitaires pour les usages non agricoles (entretien des voies de communication, des bas côtés, des fossés, des parkings, etc...). L'entretien se fera exclusivement par des moyens mécaniques ou manuels. Les ruisseaux et fossés seront régulièrement entretenus pour éviter la stagnation des eaux, les apports d'eaux usées de quelque nature que ce soit y étant interdit.

⇒ Le déboisement et la suppression des taillis, bois et friches, l'exploitation du bois étant possible.

⇒ La suppression des talus et des haies.

⇒ La création de bâtiments et d'habitations à l'exclusion :

- Des constructions nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau.
- Des extensions et des rénovations des activités en place. Tout projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour autorisation. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter la pollution des eaux.

⇒ Les dépôts non aménagés :

- De produits fertilisants et de produits phytosanitaires.
- De fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols.
- Destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière).

⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles), sauf dérogation avec l'utilisation de matériel spécifique (table d'épandage)

⇒ Les élevages de type "Plein-air"

⇒ L'affouragement permanent des animaux à la pâture et les points d'affouragement et d'abreuvement temporaires du cheptel à moins de 50 m des cours d'eau.



- ⇒ L'abreuvement direct des animaux dans les ruisseaux. A cet égard les berges des ruisseaux devront être munies de clôtures dissuasives pour le bétail.
- ⇒ Le drainage ainsi que toute création de fossés et leur recalibrage.
- ⇒ Le traitement des cultures (aspersion de produits phyto-sanitaires) par voie aéroportée.

5.1.2 : Activités réglementées :

- ⇒ Les dispositifs d'assainissement autonome des habitations sont mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.
- ⇒ Les établissements agricoles relevant du régime des Installations Classées pour la protection de l'environnement, au titre des activités pratiquées devront faire l'objet d'une procédure administrative d'autorisation.
- ⇒ Les sièges d'exploitation agricole ne doivent induire aucun écoulement, rejet, ni infiltration d'eaux souillées. Après diagnostic particulier de type DEXEL, ces bâtiments devront faire l'objet, si nécessaire, de travaux d'aménagement permettant de respecter cette prescription. (notamment en ce qui concerne la capacité de stockage des déjections).
- ⇒ L'usage des produits phytosanitaires sera réglementé et guidé par les faibles mobilités et persurances de leurs matières actives dans le sols. En outre, l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à moins de 35 m des ruisseaux, des fossés et autres points d'eau.
- ⇒ Au droit de leur traversée par des chemins, les fossés et les ruisseaux seront longuement busés pour éviter les transferts directs d'eaux souillées par le passage des troupeaux.

5.2 : Réglementation applicable au secteur sensible

5.2.1 : Activités interdites :

- ⇒ La création d'aires de stationnement et d'une façon générale celle de plate-formes imperméabilisées.
- ⇒ Le pâturage des animaux du 1^{er} octobre au 30 avril. Il est autorisé en dehors de cette période sous réserve d'un chargement limité à 1,5 UGB/ha et en évitant la dégradation du couvert végétal ainsi qu'un compactage important des sols.
- ⇒ L'épandage de tous effluents d'origine extérieure aux exploitations agricoles (boues de stations d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires).
- ⇒ L'irrigation et l'aspersion des parcelles agricoles.

5.2.2 : Activités réglementées :

- ⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées.

⇒ Le retournement des prairies pourra être réalisé pour les prairies d'âge supérieur ou égal à 5 ans, après une demande de l'exploitant, examinée par une commission constituée de l'exploitant, et de représentants de la chambre d'agriculture de l'Ille et Vilaine, de l'administration et du syndicat.

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera limitée aux besoins des cultures, fractionnée et dans tous les cas inférieure à 120 N/ha/an dont un maximum de 70 N/ha/an sous forme minérale ou de compost de fumier de bovin, le reste correspondant aux déjections émises au pâturage par les animaux.

L'épandage de la fumure organique se fera à plus de :

- 50 m des limites du périmètre immédiat.
- 35 m des ruisseaux, fossés et autres points d'eau.

Les exploitants devront tenir un cahier de fertilisation.

⇒ La limite de la zone sensible devra impérativement être constituée par une haie sur talus, là où elle n'est pas matérialisée ni par une haie existante ni par un fossé bordant une voie.

5.3 : Réglementation applicable au secteur complémentaire

5.3.1 : Activités interdites :

⇒ L'épandage de toutes déjections animales liquides et solides et produits organiques équivalents d'origine extérieure aux exploitations agricoles (boues de stations d'épuration,...)

- Sur les parcelles de pente supérieure à 7%
- Sur les sols nus ou non régulièrement cultivés ou sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat.
- A moins de 35 m des ruisseaux, fossés et autres points d'eau.

⇒ Le maintien des sols nus en hiver

5.3.2 : Activités réglementées :

⇒ Les apports de fertilisations azotées minérales et organiques sont autorisés sous réserve :

- du respect des interdictions édictées au paragraphe précédent
- du fractionnement et du plafonnement à 170 N/ha/an des apports azotés toute origine confondue (minérale et organique).
- du respect de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1996, relatif au programme d'action visant à réduire la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- du respect des dispositions préconisées par le code des bonnes pratiques agricoles.

⇒ Les apports de fertilisations azotées organiques sont autorisés sur les parcelles drainées dans les conditions suivantes :



Type déjection *	Date	Cultures
Type II (Lisier, fumier de volailles)	A partir du 15 avril	Avant implantation du maïs et sur prairie installée.
Type I (fumier) + déjections avicoles compostées	A partir du 1 ^{er} mars	Avant implantation du maïs et sur prairie installée.

* définition issue du code des bonnes pratiques agricoles.

⇒ Le pâturage est autorisé toute l'année sous réserve du maintien de la couverture herbacée et en évitant un compactage important des sols.

⇒ L'irrigation et l'aspersion des parcelles agricoles sont soumises à autorisation.

Article 6 - Délai d'application

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

Il en sera de même pour l'application des dates de pâturage dans le secteur sensible du périmètre rapproché. Sur ce dernier point, une révision des dates pourra être faite par un arrêté modificatif en fonction de l'évolution de la mise en application des procédures.

Article 7 - Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

Article 8 - Publication et notification

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille et Vilaine.

Article 9 - Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

Article 10 – Information délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille et Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de la région de Tinténiac, le maire de Meillac, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 17 AVR. 2000

POUR AMPLIATION
Pour le Préfet



JM
Isabelle NICHEZ

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

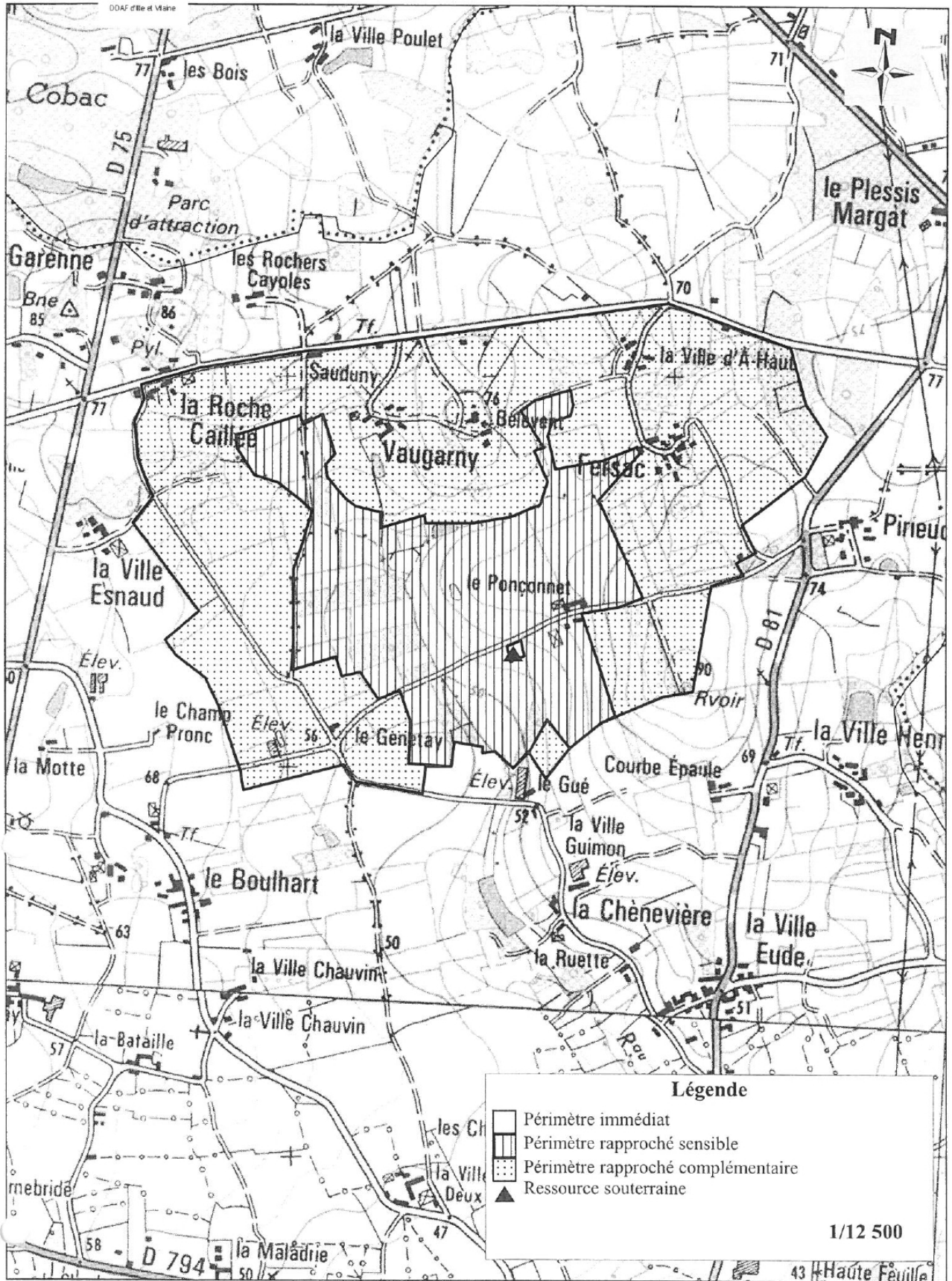




S.I.E de la région de Tinténiac

Captage du Ponçonnet

Commune de Meillac



Source : IGN, Scan 25

16-08-00

PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

DIRECTION DES ACTIONS DE
L'ETAT ET DE LA DECONCENTRATION

1^{ère} Bureau

3, avenue de la préfecture
35026 RENNES CEDEX
☎ 02 99 02 13 83

ARRETE

**Syndicat Intercommunal
des Eaux de la Motte aux Anglais
Institution de périmètres
de protection autour des captages
du MASSE et de l'HERBAGE
Commune de DINGE**

**LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE
Chevalier de la légion d'Honneur**

- VU le code de la santé publique notamment ses articles L 20 et L 20.1 ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la directive CEE n° 91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;
- VU la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;
- VU le décret n°89.3 modifié du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, pris en application du code de la santé publique;
- VU le décret 95.363 du 5 juin 1995 modifiant le décret n°89.3 du 3 janvier 1989 précité;
- VU l'arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret 89.3 du 3 janvier 1989 susvisé;
- VU l'arrêté du 20 février 1990 relatif aux méthodes de référence pour l'analyse des eaux destinées à la consommation humaine;
- VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine en application de l'article L20 du code de la santé publique;
- VU la convention départementale d'Ille-et-Vilaine déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 1965 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux destinés à l'utilisation du captage du l'Herbage sur le territoire de la commune de DINGE;



VU l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 déclarant d'utilité publique la réalisation des travaux destinés à l'utilisation du captage du Masse sur le territoire de la commune de Dingé;

VU le projet établi par le syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais en vue de la mise en place des périmètres de protection autour du captage du Masse et de l'Herbage sur le territoire de la commune de Dingé;

VU les pièces du dossier transmis par le Président du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération;

VU le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiate, rapprochée avec un secteur sensible et éloignée;

VU l'état parcellaire;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé ;

VU les avis du groupe « captages » en date du 25 mars 1997 et du 8 octobre 1998;

VU l'arrêté préfectoral du 30 avril 1998 prescrivant l'ouverture en mairies de DINGE et GUIPEL d'une enquête d'utilité publique portant sur l'institution autour des captages du « MASSE » et de « l'HERBAGE » de périmètres de protection ;

VU les pièces constatant qu'un avis a été affiché dans chacune des mairies concernées, 8 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci et que deux avis ont été insérés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur à l'issue de l'enquête ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 3 novembre 1998 ;

SUR les propositions de l'ingénieur en chef, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

- ARRETE -

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

A la demande du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais qui adhère au syndicat mixte de production d'Ille-et-Rance, sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection autour des captages du Masse et de l'Herbage situés sur la commune de DINGE.

ARTICLE 2 – Les périmètres de protection

Ces périmètres de protection sont définis sur le plan joint au présent arrêté.

Les parcelles situées à l'intérieur du périmètre rapproché sont énumérées dans l'état parcellaire également joint au présent arrêté.

ARTICLE 3 – Périmètre immédiat

Les parcelles sont closes et cernées de fossés. Elles sont la propriété du S.I.E. de la Motte aux Anglais.

Toute activité autre que celle liée à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages est interdite. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible.

ARTICLE 4 – Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché se décompose en un secteur sensible (PR1) et un secteur complémentaire (PR2).

4.1 : Réglementation commune sur la totalité du périmètre rapproché (PR1 + PR2)

4.1.1 : Activités interdites :

⇒ L'ouverture de carrière, mine à ciel ouvert ou en galeries et excavation à l'exception de celle susceptible de contribuer à l'amélioration de la protection de la nappe captée (ex : bassin de décantation). Les carrières et excavations non exploitées sont fermées (merlons, fossés périphériques,...) de manière à y éviter tout dépôt de matériaux d'origine extérieure et pénétration d'eaux parasites.

⇒ L'installation de terrains de camping et d'aires de loisirs. Cette interdiction ne vise pas, dans le secteur complémentaire, le camping à la ferme pourvu de dispositifs sanitaires conformes à la réglementation en vigueur.

⇒ La création de cimetière

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs,...).

Entrent dans ce cas, s'ils ont un caractère permanent ou de longue durée (>1 mois)

- ◆ Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinées à la fertilisation des sols
- ◆ Les dépôts non aménagés destinés à la conservation par voie humide des aliments pour animaux (silo taupinière pour ensilage d'herbe et de maïs,...)
- ◆ Les dépôts non aménagés de produits fertilisants ou de produits phytosanitaires



⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature.

- ♦ Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage (en particulier, les ouvrages qui permettent de maîtriser et d'exporter les sources de pollution hors périmètre).

- ♦ Dans le cas des hydrocarbures liquides, il est préconisé la mise en place de réservoir de type "en fosse" ou présentant une sécurité équivalente (voir instruction ministérielle du 17 avril 1975), les réservoirs aériens étant équipés d'une cuvette de rétention étanche de capacité égale au moins à celle du réservoir.

- ♦ Dans le cas des produits chimiques, il convient de mettre en place des aires de stockage étanches pour les produits solides et des cuvettes de rétention étanches sous les réservoirs de produits liquides.

⇒ La création de bâtiments et d'habitations autres que ceux en extension ou en rénovation.

⇒ La création de point d'eau (eaux superficielles et souterraines) et de plans d'eau

⇒ Les élevages de type "Plein-air" (cas des élevages de truies en "plein-air", volailles "label"...). Cette disposition ne s'applique pas aux ovins, caprins, équins lorsque le chargement reste inférieur à 1,4 équivalent UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal.

⇒ L'affouragement permanent des animaux en pâture

⇒ Le drainage agricole et les nouvelles créations d'irrigation de toute nature.

⇒ L'épandage des déjections animales (solides et liquides) et effluents équivalents sur les sols laissés nus ou non régulièrement cultivés, et sur préparation de cultures sans enfouissement immédiat.

⇒ L'épandage des déjections avicoles tant que les techniques d'épandage de ces produits riches en éléments fertilisants n'auront pas été strictement adaptées aux doses de fertilisation fractionnées des cultures en place.

⇒ L'abreuvement direct aux ruisseaux ou fossés

⇒ Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaires à moins de 50 m des limites du périmètre de protection immédiat, ainsi qu'à moins de 35 mètres des ruisseaux et fossés.

⇒ La suppression des parcelles boisées, l'exploitation du bois étant possible.

⇒ Suppression des haies et talus contribuant à la protection des zones humides en faisant obstacle aux ruissellements. En particulier, ceux qui marquent les limites du périmètre de protection rapproché sont impérativement conservés.

⇒ La mise en place de toute activité ou aménagement constituant un risque nouveau de pollution du captage. Dans le cadre des activités et aménagements existants, les risques supplémentaires de pollution du captage feront l'objet en dehors de règles d'interdiction particulières, de dispositions (études de leur impact sur le captage, aménagements et actions adaptées) visant à renforcer la protection de la ressource en eau.

4.1.2 : Activités réglementées :

⇒ Les habitations et les installations existantes (industrielles, artisanales, commerciales et agricoles) sont mises en conformité avec la réglementation applicable :

⇒ Tout projet d'extension ou de rénovation de bâtiment doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration :

- ♦ Dans le cas des exploitations agricoles, la conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture totale ou partielle des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisation (gouttières, rigoles,...) dérivant les eaux pluviales.
- ♦ Ces projets peuvent être autorisés dans la mesure où les cheptels induits ne conduiront pas à la surfertilisation du périmètre de protection et que les capacités de stockage permettront l'application des prescriptions d'épandage définies pour le périmètre de protection et la limitation des plans d'épandage à 170 UN/ha de surface potentiellement épandable.
- ♦ Des projets extérieurs au périmètre de protection peuvent être concernés par ces prescriptions dans la mesure où la majeure partie du plan d'épandage se situe dans les limites du périmètre de protection.

⇒ La fertilisations des cultures et d'une manière plus générale les pratiques culturales (travail du sol, implantation systématique de cultures dérobées, choix et utilisation des produits phytosanitaires en fonction de leur mobilité et persistance), doivent tenir compte des recommandations définies dans le protocole départemental de septembre 1982 révisé, déterminant les mesures prises à l'égard de l'agriculture dans le cadre de la protection des captages d'eau destinés à la production d'eau potable.

4.2 : Réglementation applicable au secteur sensible (PRI)

4.2.1 : Activités interdites :

(outre celles relevant du cadre général du périmètre rapproché)

⇒ Le pâturage des animaux d'octobre à mars inclus. Cette disposition ne s'applique pas aux ovins, caprins, équins lorsque le chargement reste inférieur à 1,4 équivalent UGB/ha, en évitant la dégradation du couvert végétal.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 35 m des ruisseaux et des fossés;

⇒ L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents (boues de station d'épuration, effluents d'industries agro-alimentaires, matières stercoraires...)

⇒ L'épandage des déjections animales solides et effluents équivalents d'octobre à mars inclus.

4.2.2 : Activités réglementées :

⇒ Les parcelles correspondant à des secteurs boisés, taillis et prairies sont maintenues dans cet état, les autres sont mises en prairies ou boisées. Un talus marquera la limite du secteur sensible. Les parcelles en prairie seront conduites en herbages extensifs avec soit exploitation par fauche, soit pâturage avec les limitations suivantes :

- ◆ Chargement limité à 1,4 UGB/ha ou équivalent pour les autres espèces animales.
- ◆ Fertilisation minérale limitée à 100 UN/ha et sous réserve de l'équilibre "apports-exportations"
- ◆ Les apports organiques autres que ceux liés au pâturage seront réalisés exclusivement sous forme de fumiers compostés.

4.3 : Réglementation applicable au secteur complémentaire (PR2)

4.3.1 : Activités interdites :

⇒ L'épandage des déjections animales liquides et effluents équivalents est interdit :

- ◆ Durant 4 mois du 1er octobre au 31 janvier inclus sur toutes les parcelles.

ARTICLE 5 – Réglementation à l'intérieur du périmètre éloigné

⇒ Les activités ou installations susceptibles de modifier sensiblement les écoulements d'eaux superficielles et souterraines, ainsi que leur qualité sont soumis pour des dispositifs spécifiques éventuels à mettre en oeuvre, à l'avis des services de l'état. Des réglementations particulières pourront être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

ARTICLE 6 – Obligations résultant de l'institution des périmètres

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 3 ans à compter de sa publication.

ARTICLE 7 – Indemnisation des propriétaires et exploitants

Le S.I.E. de la Motte aux Anglais devra indemniser les propriétaires et exploitants de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 8 – Publication et notification

Le présent arrêté sera par les soins et à la charge du S.I.E. de la Motte aux Anglais :

- ♦ Notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à chacun des propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection.
- ♦ Publié à la conservation des hypothèques du département d'Ille et Vilaine.

ARTICLE 9 – Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 10 – Information délai et voie de recours

Le présent acte peut être contesté devant le tribunal administratif par un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite.

ARTICLE 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le président du syndicat intercommunal des eaux de la Motte aux Anglais, le maire de DINGE, le maire de GUIPEL, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée au président du syndicat de production d'Ille-et-Rance, au directeur départemental de l'équipement et qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à RENNES, le 09 DEC. 1999

POUR SIGNATURE
Pour le Préfet



Michèle MERLE

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

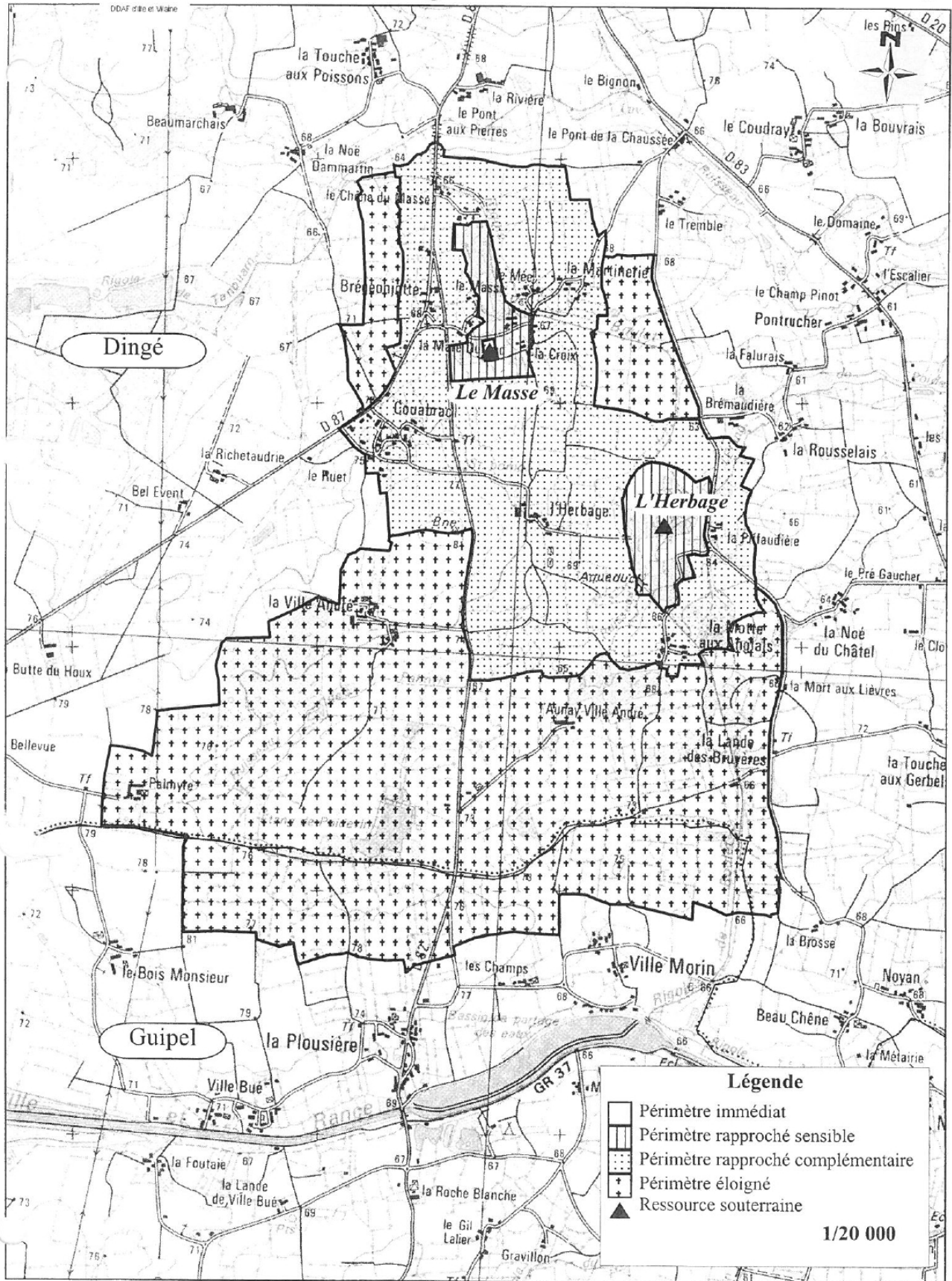
Bertrand LADARTHE



S.I.E de la Motte aux Anglais

Captage du Masse et de l'Herbage

Commune de Dingé



Source : IGN, Scan 25

16-08-00



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine
Pôle Santé-environnement

ARRETE PREFECTORAL

Portant

**AUTORISATION d'utiliser les eaux des captages de la Ferrière
en vue de la consommation humaine**

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :

- des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux par les captages de la Ferrière (commune de Plesder)
- de l'instauration des périmètres de protection autour de ces captages et des servitudes afférentes

au bénéfice du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance (SPIR)

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L215-13 ;

VU le code minier et notamment l'article 131 ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du code de la santé publique ;

VU la délibération du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance du 28 janvier 2014 approuvant le dossier portant sur les demandes d'autorisation de prélèvements en vue de la consommation humaine et de déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages de la Ferrière et sollicitant sa mise en enquête publique ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 13 mai 2013 et ses compléments des 12 août 2013 et 8 mai 2014 ;

VU les résultats de l'enquête publique unique qui s'est déroulée du 2 février au 6 mars 2015 ;

VU les pièces du dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Plesder ;



VU les rapports et conclusions du commissaire enquêteur émis les 2, 3 et 4 avril 2015 à l'issue de cette enquête ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 7 juillet 2015 ;

CONSIDERANT que l'établissement des périmètres de protection vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne :

ARRETE

TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Objet

Sans préjudice des dispositions prises au titre du code de l'environnement, le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à utiliser l'eau dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

Cette autorisation concerne les travaux de dérivation des eaux souterraines par les captages de la Ferrière (commune de Plesder) dont les eaux brutes seront acheminées pour traitement vers une usine de production d'eau potable qui sera implantée sur la commune de Plesder.

Article 2 - Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance :

1°) les travaux de dérivation des eaux dans le milieu naturel pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, par les captages de la Ferrière en application de l'article L215-13 du code de l'environnement et de l'article L1321-2 du code de la santé publique ;

2°) l'instauration de périmètres de protection autour des captages de la Ferrière et l'institution de servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau en application de l'article L1321-2 du code de la santé publique

3°) la cessibilité et l'acquisition des terrains nécessaires à l'instauration des périmètres de protection immédiate des captages. Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à acquérir lesdits terrains en pleine propriété, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

TITRE II – PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Article 3 - Définition des périmètres de protection

Le plan parcellaire figurant en annexe 1 du présent arrêté précise la situation cadastrale des parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée figure en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 - Périmètres de protection immédiate

Des périmètres de protection immédiate (PPI) sont établis autour de chacun des deux captages de la Ferrière.

Les terrains compris dans les PPI sont propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

Ouvrage	FE5 La Lande de Malheur	FE3 La Hutière
Coordonnées Lambert 93	X : 336 422 Y : 6 825 588	X : 336 428 Y : 6 824 980
Code BSS	02457X0091/FE5	02457X0087/FE3
Référence cadastrale des PPI	Section ZB, parcelle n°67 Commune de Plesder	Section A, parcelles n°1514 et 1515 Commune de Plesder
Surface	1,4 ha	1,1 ha
Prescriptions imposées à l'intérieur des périmètres de protection immédiate (PPI)	<p>Les accès aux deux sites de captages doivent être aménagés.</p> <p>Les secteurs les plus proches des forages (carrés de 20 mètres sur 20 mètres) sont clôturés de façon efficace (clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres et équipée d'un portail d'une même hauteur fermant à clé) de manière à interdire l'accès sauf aux personnes autorisées.</p> <p>Les clôtures qui entourent ces PPI sont entretenues régulièrement et réparées à chaque fois qu'une dégradation de leur efficacité est constatée.</p> <p>La zone du périmètre de protection immédiate située au-delà de la clôture du forage de la Hutière est à délimiter physiquement (par exemple clôture simple et/ou haie).</p> <p>Sur le site de la Hutière, le petit étang inclus dans le PPI est également clos et interdit d'accès.</p> <p>Les ouvrages de prélèvements d'eau doivent être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.</p> <p>L'aménagement des têtes des forages assure une étanchéité contre tout écoulement ou déversement y compris accidentel.</p> <p>Les piézomètres présents dans les PPI sont rebouchés ou protégés selon les règles de l'art. Au moins un piézomètre est conservé pour le suivi de la nappe à proximité de chaque forage.</p> <p>Des fossés étanches sont créés sur le pourtour des secteurs clos afin de recueillir les eaux superficielles et de les évacuer hors des périmètres de protection immédiate.</p> <p>Les terrains autour des forages sont nivelés en dôme afin de détourner les eaux superficielles vers les fossés étanches.</p> <p>Toutes les activités autres que celles strictement liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et des PPI sont interdites. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.</p> <p>L'utilisation de produits chimiques (engrais, phytosanitaires...) est interdite, l'entretien (fauchage régulier avec exportation des déchets de coupe) du terrain se fait exclusivement par des moyens mécaniques.</p> <p>Un cahier de visites et d'entretien est tenu à jour.</p>	

**Article 5 - Périmètre de protection rapprochée**

Le périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages de la Ferrière est situé sur les communes de Plesder et de Pleugueneuc comme indiqué sur les plans parcellaires annexés au présent arrêté.

Le PPR, d'une superficie de 101 hectares, est subdivisé en deux secteurs sensibles et un secteur complémentaire de la manière suivante :

- périmètres de protection rapprochée sensible : 28 hectares
- périmètre de protection rapprochée complémentaire : 73 hectares.

Les tableaux ci-après détaillent le règlement applicable dans chaque secteur du PPR.

5.1 – Occupation du sol et usages de l'eau		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Suppressions de l'état boisé	INTERDITES L'exploitation du bois est possible.	
Suppressions des talus et des haies	INTERDITES L'exploitation du bois est possible.	
Créations de réseaux de drainage	INTERDITES	
Créations et recalibrages de fossés	INTERDITES (l'entretien des fossés est possible)	
Créations de plans d'eau	INTERDITES	
Ouvertures d'excavations et notamment créations de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines.	INTERDITES <u>Exceptions :</u> - les excavations susceptibles de contribuer à l'amélioration de la protection des captages (ex : bassins de rétention d'eaux pluviales,..).	
Puits et forages	- La création de nouveaux puits et forages est interdite <u>Exceptions :</u> • les ouvrages au bénéfice du maître d'ouvrage des captages de la Ferrière, dans le cadre de l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine • le remplacement des puits existants est autorisé après avis favorable du SPIR - Les puits et forages présents sur la zone font l'objet d'une surveillance régulière - Les puits pollués ou abandonnés sont comblés.	
Comblements d'excavations, de puits ou de forages	INTERDITS <u>Exceptions :</u> - Travaux ayant reçus l'autorisation préalable du SPIR	AUTORISES SOUS CONDITIONS : Ces opérations doivent respecter les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes non pollués)
La gestion des eaux pluviales	Le déversement des eaux pluviales doit s'écarter de la zone de captage	-

5.2 – Infrastructures et équipements		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Créations de cimetières	INTERDITES	
Créations de campings	INTERDITES	
Créations d'établissements de pisciculture	INTERDITES	
Canalisations, réservoirs ou dépôts de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature	INTERDITES	
	<u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> – les ouvrages d'assainissement et de dimension individuelle qui doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur – les situations susceptibles d'améliorer la protection des captages de la Ferrière (notamment la mise aux normes de bâtiments d'élevage) – les canalisations destinées à l'alimentation en eau potable. 	
Stockages d'hydrocarbures (notamment domestiques et agricoles)	AUTORISES SOUS CONDITIONS Les stockages (y compris ceux existants) doivent être équipés de bacs de rétention ou de cuves à double paroi.	
Dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, détritiques, matériels réformés, carcasses de véhicules...)	INTERDITS	
Créations de nouvelles voies de communication	INTERDITES <u>Exceptions :</u> <ul style="list-style-type: none"> – Les aménagements ponctuels de sécurité 	

5.3 – Bâtiments et assainissement		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Créations d'ouvrages enterrés et forages pour la géothermie (horizontale ou verticale)	INTERDITES	
Assainissements des habitations et bâtiments existants	Les assainissements des habitations et bâtiments existants sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur. Les puits perdus sont notamment supprimés. Chaque année, le SPANC concerné fournit au SPIR un bilan des contrôles des installations d'assainissement non collectif réalisés dans les périmètres de protection rapprochée.	



Constructions nouvelles	INTERDITES	INTERDITES
	<u>Exceptions :</u> - celles destinées à la gestion de l'eau potable et de l'assainissement - celles réalisées pour supprimer des sources de pollution - les rénovations et extensions de l'habitat existant	<u>Exceptions :</u> - celles nécessaires à l'exploitation de la ressource en eau - celles réalisées pour supprimer des sources de pollution - celles autorisées aux documents d'urbanisme en vigueur au moment de la signature du présent arrêté, des communes de Plesder et de Pleugueneuc sous réserve de dispositions visant à la protection de la ressource en eau (stockages d'hydrocarbures, assainissement, eaux pluviales).

5.4 – Usage des produits phytosanitaires		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Utilisations de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des chemins et à proximité des ruisseaux et points d'eau	INTERDITES <u>Rappel :</u> l'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à proximité des cours d'eau, des fossés et tout autre point d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et arrêté préfectoral du 1 ^{er} février 2008)	
Utilisations du diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 du CORPEP	INTERDITES	
Utilisations de produits phytosanitaires sur les cultures et prairies	INTERDITES <u>Exception :</u> Traitements ponctuels (pied par pied) de type destruction des chardons ou rumex avec un pulvérisateur à dos.	AUTORISEES selon la réglementation en vigueur
Utilisations de produits phytosanitaires sur les parcelles boisées	INTERDITES	Le traitement des bois est possible, uniquement dans le cas de traitements ponctuels par des produits phytosanitaires homologués et non rémanents
Aspersions des produits phytosanitaires par voie aéroportée	INTERDITES	

5.5 – Pratiques agricoles		
Activités	Périmètres de protection rapprochée sensible	Périmètre de protection rapprochée complémentaire
Usages des parcelles agricoles	Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état. Les autres parcelles agricoles cultivées sont converties en prairies permanentes ou boisées. Les prairies doivent faire l'objet d'au moins une fauche dans l'année précédant leur retournement.	Tous les types de cultures sont autorisés. Les sols nus sont interdits en période de lessivage. Les couverts végétaux sont en conformité avec les dispositions du programme d'actions en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur.
Pâturage des animaux	Le pâturage extensif (chargement instantané limité à 1,4 UGB/ha) est autorisé du 1 ^{er} mars au 1 ^{er} octobre, sous réserve de la non dégradation du couvert végétal	Le pâturage est autorisé sous réserve de la non dégradation du couvert végétal.
Affouragement des animaux à la parcelle	INTERDIT	AUTORISE, sauf en cas d'affouragement permanent à la parcelle entraînant la dégradation du couvert végétal. Les points d'affouragement des animaux doivent être déplacés régulièrement.
Abreuvement des animaux	L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit. Les points d'abreuvement du bétail doivent être déplacés régulièrement.	L'abreuvement direct des animaux dans les cours d'eau est interdit.
Elevages de type plein-air (porcs et volailles)	INTERDITS	
Créations de nouveaux bâtiments d'élevage	INTERDITES	
Extensions des bâtiments d'élevage existants	INTERDITES	AUTORISEES
Fertilisation azotée (minérale et organique)	La fertilisation azotée est possible uniquement sur prairie, et est inférieure à 100 N/ha/an. L'apport sera limité à 50 UN/ha/an sous forme minérale, de fumier ou de compost en cas de pâturage des parcelles.	Les apports de fertilisants minéraux et organiques sont adaptés aux besoins des cultures et compatibles aux caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage...) sont limitées conformément aux obligations fixées par le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.
Epandages de fientes de volailles	INTERDITS	
Epandages de fertilisants organiques liquides et de produits assimilés (boues de station d'épuration, effluents industriels)	INTERDITS	AUTORISES sous réserve du respect des dispositions du référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée en vigueur.



Dépôts de longue durée de fumiers aux champs (plus de 1 mois)	INTERDITS	
Silos non aménagés sur aire étanche de type taupinière	INTERDITS	AUTORISES
Irrigations des cultures	INTERDITES	AUTORISEES uniquement à partir de ressources existantes hors périmètre de protection rapprochée, et équipées d'un comptage d'exhaure

Article 6 - Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée, d'une superficie de 155 ha, constitue une zone de vigilance vis-à-vis des pollutions ponctuelles accidentelles ou locales.

La conformité des installations d'assainissement non collectif des habitations et bâtiments existants avec la réglementation en vigueur est vérifiée. Le service public de l'assainissement non collectif (SPANC) concerné étudie prioritairement les constructions présentes dans le périmètre de protection (campagne d'information...). Chaque année, le SPANC fournit au SPIR un bilan des contrôles de réalisation et de fonctionnement réalisés dans le périmètre de protection.

Des réglementations particulières peuvent être proposées en ce qui concerne les activités soumises à déclaration ou autorisation au moment de leur instruction administrative.

Article 7 - Travaux à réaliser

Dans la mesure du possible, des talus et haies seront créés en limite des périmètres de protection rapprochée sensible, de façon à visualiser cette zone (à la charge du SPIR).

La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur les routes traversant le périmètre de protection rapprochée.

Article 8 - Délais d'application

Le présent arrêté est applicable dès sa publication, à l'exception des travaux listés à l'article 7 « Travaux à réaliser » et de la mise en herbe des terres agricoles du périmètre de protection rapprochée sensible qui sont réalisés dans un délai maximum de 3 ans à compter de la publication du présent arrêté.

TITRE III – UTILISATION DE L'EAU A DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 – Filière de traitement

L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le ministère chargé de la santé et d'une désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

La station de traitement, constituée d'une file, dimensionnée pour un débit nominal de 41,5 m³/h, comporte, après mélange des eaux brutes, les étapes suivantes :

- un ajustement du pH par injection de soude
- une oxydation par aération
- une oxydation chimique
- une filtration sur sable « bicouche »
- une reminéralisation sur filtre de calcaire terrestre

- un ajustement du pH pour neutralisation finale
- une désinfection à l'eau de Javel

L'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvre sur l'unité de production est conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux de lavage des filtres seront dirigées vers une lagune.

Tout projet de modification du système actuel de production et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance doit être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 10 - Contrôle de la qualité de l'eau

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le SPIR.

Article 11 - Surveillance

Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 10, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité.

TITRE IV – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 12 - Annexes

Les pièces annexées au présent arrêté sont :

- **Annexe 1** : Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée
- **Annexe 2** : Plan des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée.

Article 13 - Notification et publication de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance par lettre recommandée avec accusé de réception.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires concernés par l'établissement des périmètres de protection par Monsieur le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

Lorsque l'identité ou l'adresse du propriétaire est inconnue, la notification sera faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assurera l'affichage et, le cas échéant, la communiquera à l'occupant des lieux.

Les maires de Plesder et de Pleugueneuc sont chargés d'afficher le présent arrêté en mairie pendant une durée minimale de deux mois. Ils conserveront l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivreront à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance devra transmettre à l'agence régionale de santé dans un délai de 1 an après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une



note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée et l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 - Annexion aux documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection des captages de la Ferrière seront annexées aux documents d'urbanisme en vigueur des communes de Plesder et de Pleugueneuc, dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-1 à R126-3 du code de l'urbanisme dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15 - Sanctions administratives et pénales

Le non respect des prescriptions prévues au présent arrêté est passible des sanctions administratives prévues à l'article L1324-1A et L1324-1B du code de la santé publique et des sanctions pénales prévues par l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 16 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de M. le Préfet d'Ille-et-Vilaine, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé), soit contentieux, auprès du tribunal administratif de Rennes, dans les 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ou de sa notification (date du recommandé) pour les propriétaires de parcelles incluses dans les périmètres de protection immédiate ou rapprochée.

Article 17 - Diffusion

Une copie du présent arrêté est adressée :

- à la chambre d'agriculture,
- à l'agence de l'eau Loire-Bretagne,
- au tribunal administratif de Rennes

Article 18 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-préfet de Saint-Malo, le Président du Syndicat Mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et les maires des communes de Plesder et de Pleugueneuc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RENNES, le **17 JUIL. 2015**

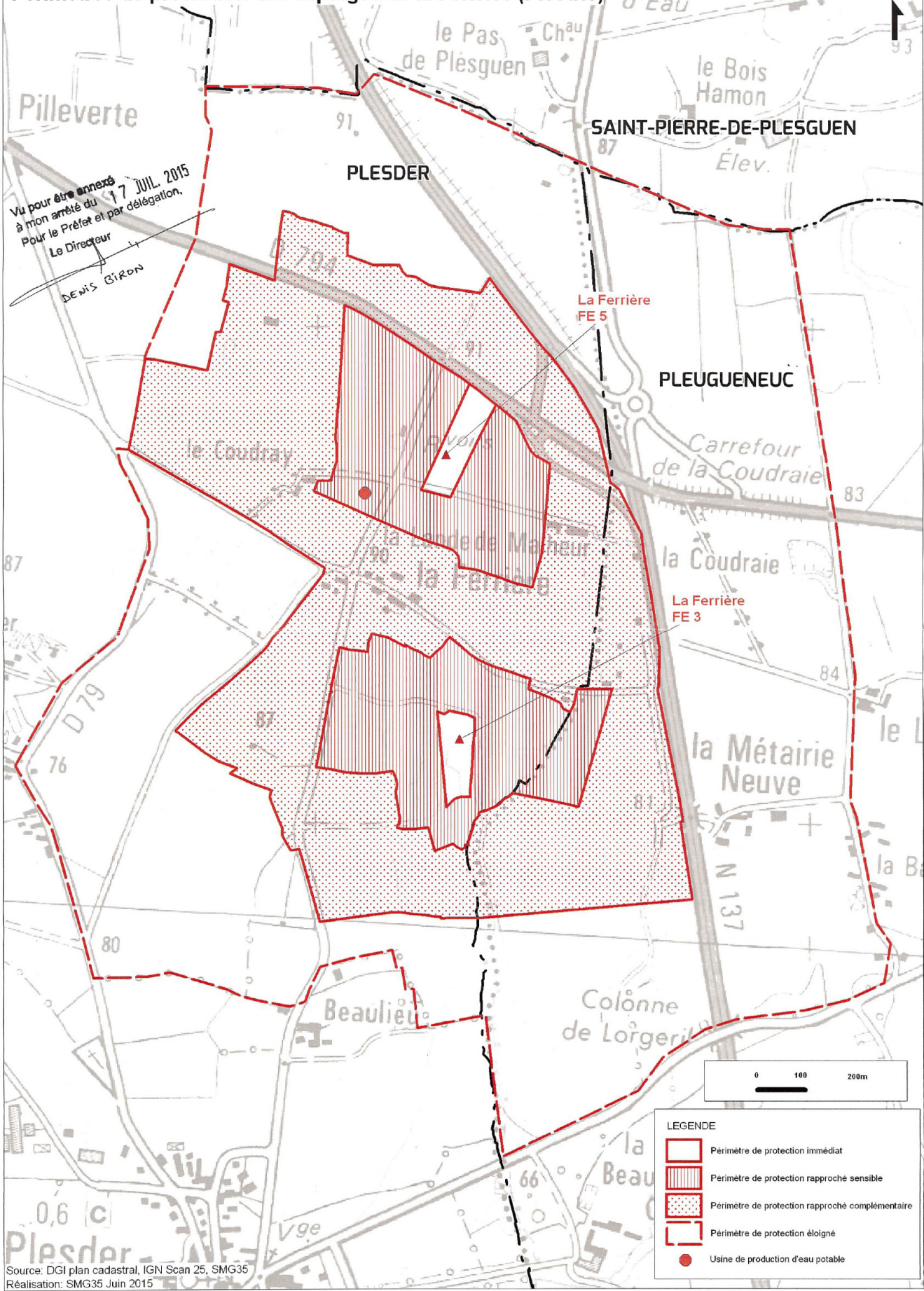
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général, par suppléance
Le Sous-préfet de Saint-Malo

François LOBIT



ANNEXE 2

Périmètres de protection des captages de la Ferrière (Plesder)



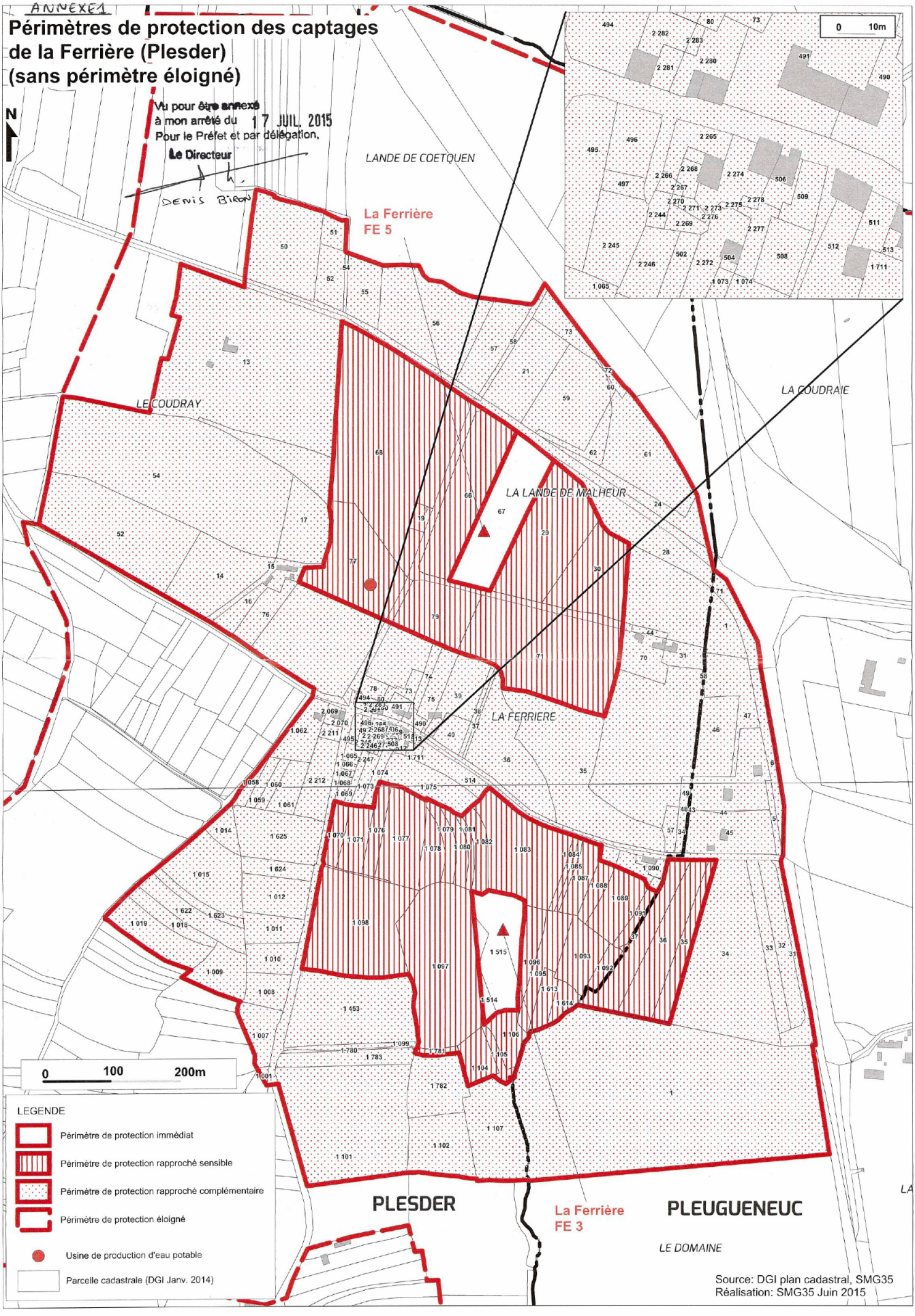
Source: DGI plan cadastral, IGN Scan 25, SMG35
Réalisation: SMG35 Juin 2015



ANNEXE 1

Périmètres de protection des captages de la Ferrière (Plesder) (sans périmètre éloigné)

Vu pour être annexé à mon arrêté du 17 JUIL. 2015 Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur
DENIS BIRON



LEGENDE

- Périmètre de protection immédiat
- Périmètre de protection rapproché sensible
- Périmètre de protection rapproché complémentaire
- Périmètre de protection éloigné
- Usine de production d'eau potable
- Parcelle cadastrale (DGI Janv. 2014)

Source: DGI plan cadastral, SMG35
Réalisation: SMG35 Juin 2015



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Eau et Biodiversité**



89

Arrêté Préfectoral

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 24 août 2018 relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage d'eau potable de la Gentière à Combourg

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau, notamment l'article 7.3 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L. 211-3 et L. 212-1 et R. 211-110 ;

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L.114-1 à L.114-3, R.114-1 à R.114-10 ;

Vu la disposition 6C-1 du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, Préfet du Loiret, Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

Vu l'identification par le SDAGE du Bassin Loire-Bretagne du captage de la Gentière à Combourg comme captage prioritaire vis à vis de la pollution par les nitrates ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière du 25 juillet 2008 ;

Vu l'absence d'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE du Rance, Frémur, baie de Beaussais;

Vu l'absence d'avis de la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 3 juillet 2018 ;

Vu l'absence d'observations lors de la consultation du public réalisée du 6 au 26 juillet 2018 ;

Considérant que l'eau du puits du captage en eau potable de la Gentière, exploité par la Communauté de Communes Bretagne romantique, présente depuis plusieurs années un dépassement de la teneur en nitrates de 50 mg/l ;

Considérant l'étude de délimitation de l'aire d'alimentation réalisée par le bureau d'études LITHOLOGIC pour le compte du SPIR ;

Considérant les demandes de l'EARL DESCLOS et de M. GAUTIER Pierre et les propositions d'aménagements prévues par ces 2 structures.

Considérant les aménagements réalisés (implantation de talus boisé) sur les terres de l'EARL DESCLOS et le redécoupage des flots PAC.



SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1 :

Délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière à Combours

La zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière est modifiée et délimitée conformément au périmètre fixé sur le document graphique figurant en annexe.

Article 2 :

Information du public

En vue de l'information du public, le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de deux mois en mairie de Combours et de Lanrigan.

Il sera publié aux Recueils des Actes Administratifs et mis à disposition sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine.

Article 3 :

Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 :

Exécution et notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille et Vilaine, la directrice Départementale de la Protection des Populations d'Ille et vilaine, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Communauté de Communes Bretagne romantique, le Maires de Combours et de Lanrigan, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Rance - Frémur - baie de Beaussais et à la Chambre d'Agriculture d'Ille et Vilaine.

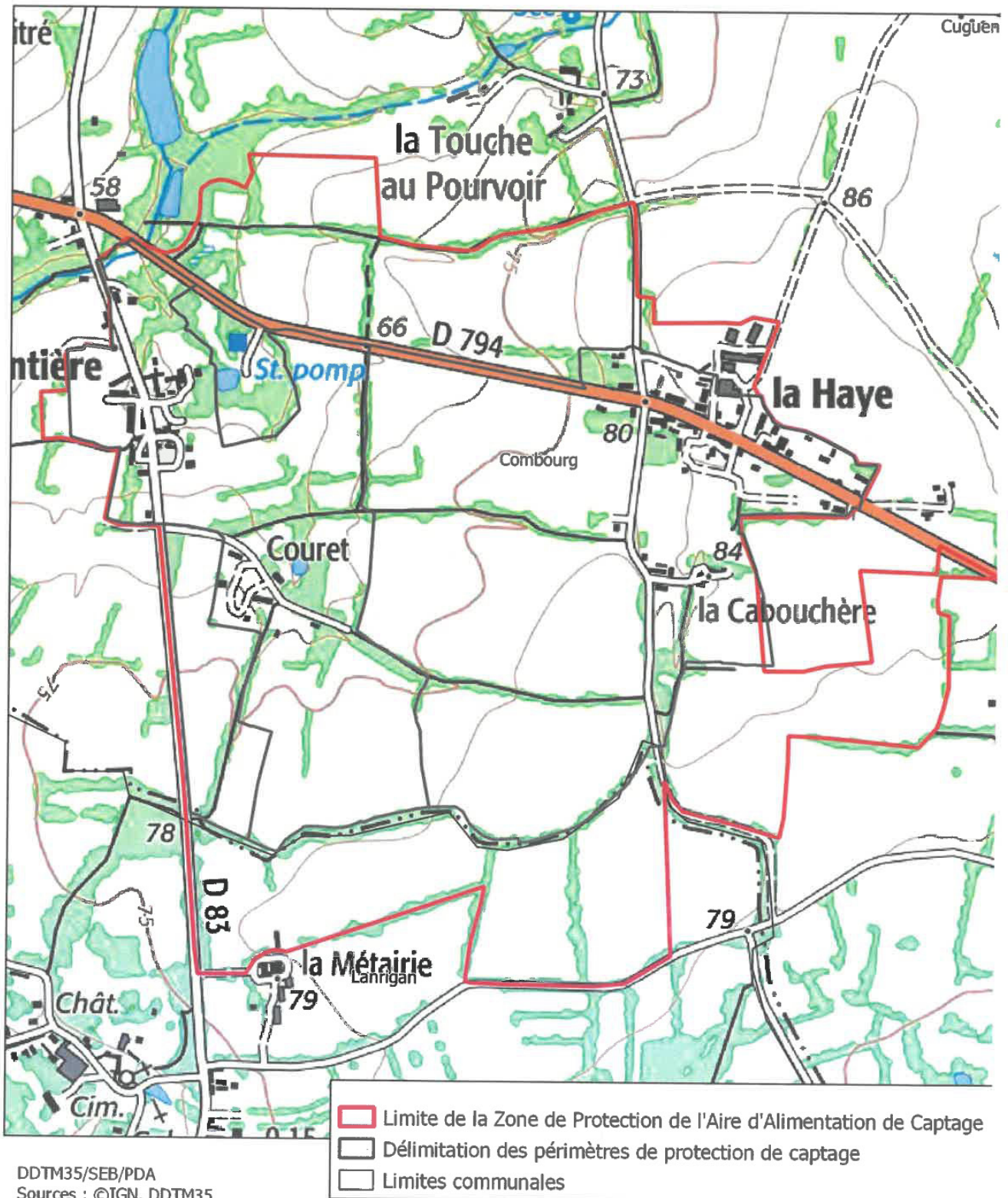
Fait à Rennes, le **07 FEV. 2022**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

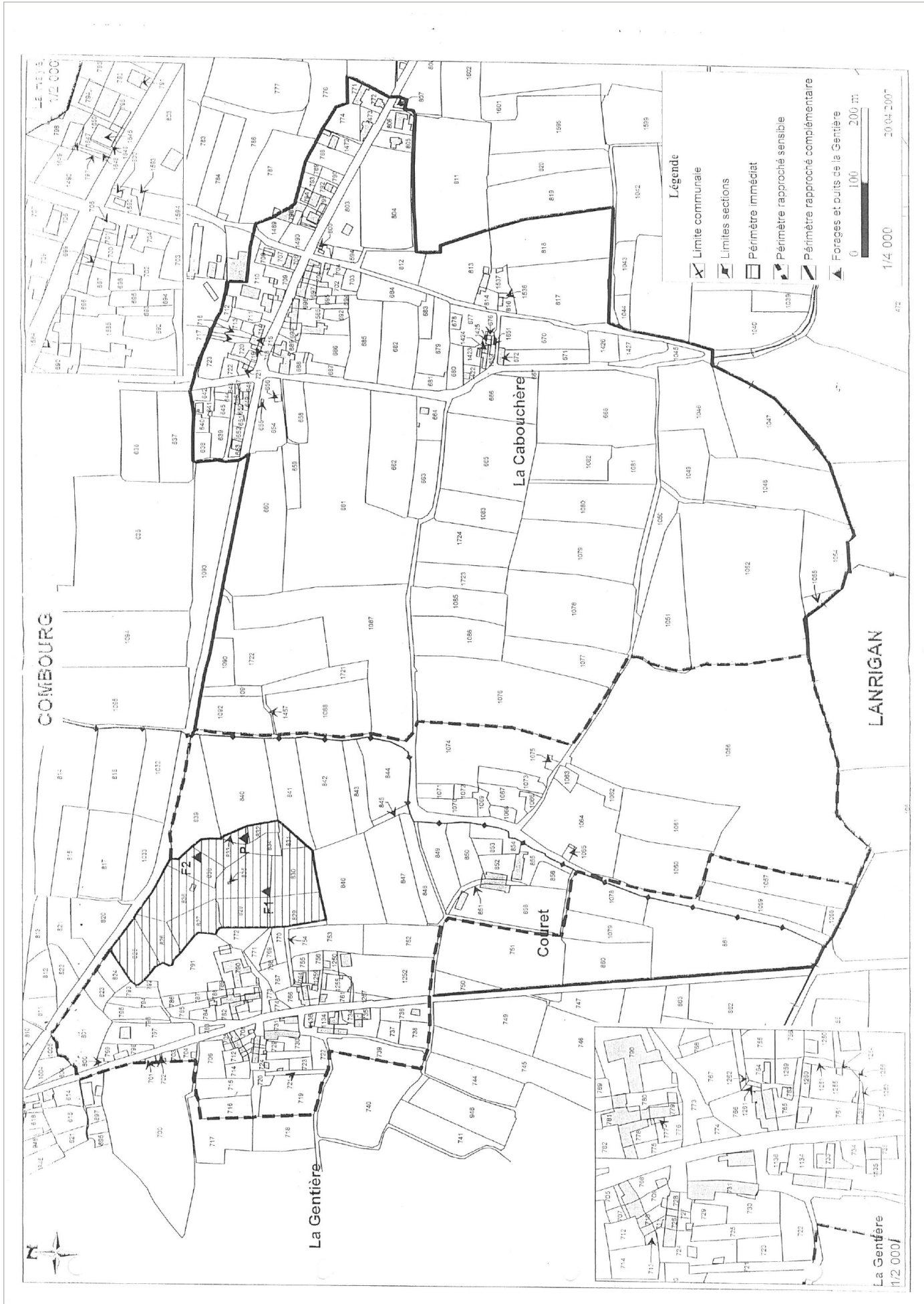
Annexe : Zone de Protection de l'aire d'alimentation du captage de la Gentière à Combours

Annexe :
Zone de protection de l'Aire d'Alimentation du
captage de la Gentière à Combourg



DDTM35/SEB/PDA
Sources : ©IGN, DDTM35

Créée le : 09/12/2021
© DDTM D'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite



DEPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Commune de Combourg

Mairie
BP 42
35270 COMBOURG

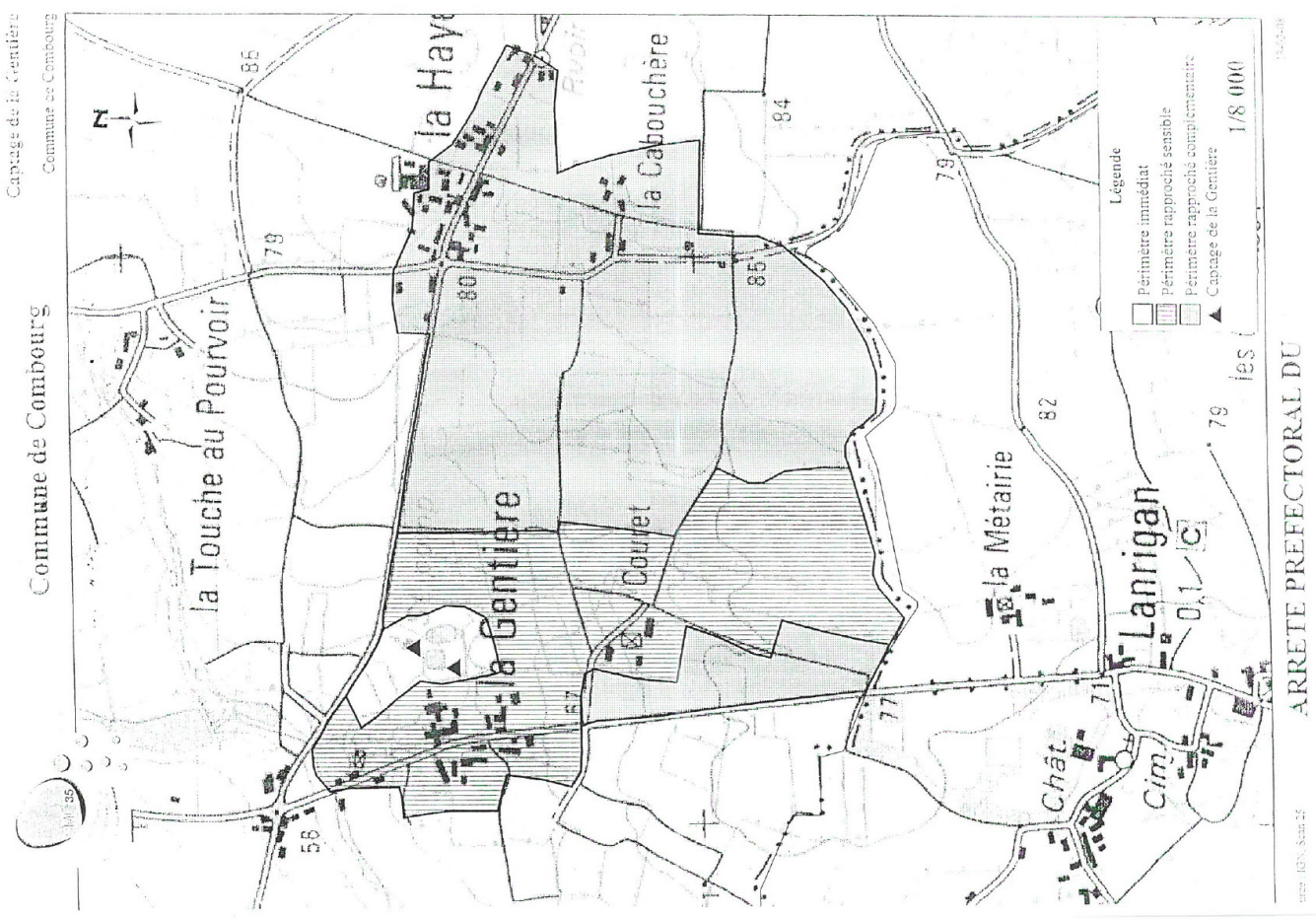
AUTORISATION DE PRELEVEMENT
ET PERIMETRE DE PROTECTION DU CAPTAGE
DE LA GENTIERE, COMBOURG

PLAN PARCELLAIRE ET IGN

Annexé à l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008

Pour le Préfet
La Directrice du Cabinet

SANDRINE MAUJONNET



ARRETE PREFECTORAL DU



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Agence Régionale de Santé de Bretagne
Délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine
Pôle Santé-environnement

ARRÊTÉ

**Portant modification de l'arrêté du 25 juillet 2008
relatif à l'autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine
au bénéfice du Syndicat mixte de Production d'eau potable d'Ille-et-Rance (SPIR)
concernant
- la filière de traitement de la station de La Gentière à Combourg**

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13 ;
- Vu** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 modifié relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière au bénéfice de la commune de Combourg ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 août 2011 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2008 relatif à l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et à la déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière au bénéfice du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance ;
- Vu** la demande présentée par le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en date du 18 septembre 2013 et le dossier produit à l'appui de cette demande ;
- Vu** l'avis du groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" de la MISEN, en date du 12 décembre 2013 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Ille-et-Vilaine au cours de sa séance du 18 février 2014 ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine situées sur la commune de Combourg dont le maître d'ouvrage est le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance ;

Considérant la nécessité d'améliorer les performances de la station de la Gentière en particulier vis-à-vis de l'équilibre calco-carbonique pour lequel des dépassements récurrents à la référence de qualité sont observés ;

Sur proposition de Madame la directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne:

ARRETE :

Article 1 - Objet

Le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance est autorisé à réaliser les travaux de modification de la filière de traitement de la station de la Gentière, située sur la commune de Combourg, tels qu'exposés dans le dossier de demande d'autorisation.

Article 2 - Modification de la filière de traitement

L'article 6 de l'arrêté du 25 juillet 2008 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'eau prélevée fait l'objet, avant distribution, d'un traitement agréé par le ministère chargé de la santé et d'une désinfection afin d'assurer en permanence la distribution d'une eau conforme aux exigences de qualité réglementaires.

La filière, constituée d'une file dimensionnée pour un débit nominal de 16 m³/h comporte les étapes suivantes :

- un dégazage
- une reminéralisation
- une remise à l'équilibre
- une dilution
- une désinfection

L'ensemble des produits et procédés de traitement mis en œuvre sur l'unité de production est conforme à la réglementation en vigueur.

Les eaux de lavage du filtre seront dirigées vers une lagune.

Tout projet de modification du système actuel de production et distribution de l'eau destinée à la consommation humaine du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance doit être déclaré au préfet d'Ille-et-Vilaine, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet. »

Article 3 - Contrôle sanitaire et surveillance

Les articles 6bis et 6ter sont introduits.

« Article 6bis : Contrôle sanitaire

Un contrôle sanitaire de la qualité de l'eau des installations de production et de distribution est réalisé conformément au programme d'analyses départemental fixé par la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne, selon la réglementation en vigueur.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par le syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

Article 6ter - Surveillance



Sans préjudice du contrôle prévu à l'article 6bis, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue d'assurer la surveillance permanente de la qualité des eaux et de tenir à disposition du Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne les résultats de cette surveillance ainsi que toute information en relation avec cette qualité. »

Article 4 - Notification

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Président du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance.

Article 5 - Publicité de l'arrêté

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché en mairie de la commune de Combourg.

Article 6 - Recours

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Il peut également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux, celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Article 7 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Président du syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, le maire de la commune de Combourg, le Directeur Général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 26 FEV. 2014
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Claude FLEUTIAUX



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE BRETAGNE**

**Délégation territoriale
d'Ille-et-Vilaine**

Pôle Santé-Environnement

**Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance
Commune de Combourg**

ARRETE MODIFICATIF

**Arrêté modifiant l'arrêté du 25 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement
d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique
relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13 et L.432.5 ;

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière ainsi que le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché, annexé à cet arrêté ;

VU la délibération du conseil municipal de Combourg en date du 23 juin 2010 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en date du 6 juillet 2010 ;

VU la demande du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance en date du 25 juillet 2011 ;

Considérant que :

- Le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance est désormais maître d'ouvrage des installations de production de l'eau potable de la Gentière situé sur la commune de Combourg ;



- Qu'il y a lieu de substituer, en conséquence, le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance au lieu et place de la commune de Combourg dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière pour régulariser ses activités ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de Santé de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :- changement de bénéficiaire de l'arrêté du 25 juillet 2008 :

L'autorisation définie dans l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 portant autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière et l'ensemble des prescriptions afférentes sont reversées au bénéfice et à la charge du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance dont l'adresse est la suivante :

Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance (SMPEPIR), ZA du Bois du Breuil 35190 Saint Domineuc.

Article 2 :- modification du texte de l'arrêté du 25 juillet 2008 :

Aux articles 1, 2, 4, 5, 7, 7.1, et 8 de l'arrêté du 25 juillet 2008, le terme « la commune de Combourg » est remplacé par « le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance ».

A l'article 17 est ajouté le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance à la liste des chargés de l'exécution de l'arrêté.

Article 3 :- Délai d'application :

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

Article 4 :- publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché à la mairie de Combourg pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux ou régionaux du département.

Cet arrêté sera, par ailleurs, adressé par le Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, par lettre recommandée avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés afin de les informer des servitudes qui grèvent leur terrain.

Lorsque l'identité d'un propriétaire ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et qui, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le président du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance et le maire de la commune de Combourg conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont attachées.

Le maître d'ouvrage fait parvenir à l'Agence Régionale de Santé de Bretagne (Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine), dans le délai d'un an après la date de la signature de l'arrêté, une note apportant la preuve que celui-ci a été :

- Notifié aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- Inséré dans les documents d'urbanisme.

Article 5 :- Délai et voie de recours :

La présente décision, conformément aux articles L.214-10 et L.514-6 du Code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les recours introduits par les tiers ayant acquis ou pris à bail des immeubles ou ayant élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives sont irrecevables devant la juridiction administrative.

Article 6 :- Exécution :

Le Secrétaire général de la préfecture, le Président du Syndicat mixte de production d'eau potable d'Ille-et-Rance, le Maire de Combourg, Le Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le - 5 AOUT 2011

Le Préfet,

François HAMET



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION BRETAGNE
PREFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Direction de l'environnement
et du développement durable
Bureau des politiques de l'environnement

ARRETE

Commune de COMBOURG

**Autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine
et déclaration d'utilité publique relative aux périmètres de protection du captage de la Gentière**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214.1 à L.214-6, L.214-8, L.215.13 et L.432.5 ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R.1321-63 ;

Vu le Code Minier et notamment l'article 131 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, notamment classant la commune en zone de répartition des eaux.

Vu la directive CEE n°91.676 relative à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir des sources agricoles ;

Vu le plan national santé environnement du 21 juin 2004 ;

Vu les décrets n°2006-880 et 881 du 17 juillet 2006, relatifs aux procédures et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;



Vu l'arrêté du 17 septembre 2003 relatif aux méthodes d'analyses des échantillons d'eau destinée à la consommation humaine et à leurs caractéristiques de performance ;

Vu la circulaire du 31 janvier 2005 relative à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan d'action départemental de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2005 établissant le programme d'action à mettre en œuvre afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, pris en application du décret n°93.1038 du 27 août 1993 et de la directive européenne n°91.676 du 12 décembre 1991 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 relatif à la vérification de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dans le cadre du contrôle sanitaire en Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2003 relatif à la zone de répartition des eaux du bassin de la Vilaine

Vu la charte de mise en œuvre des périmètres de protection des captages d'eau potable en Ille-et-Vilaine du 4 février 2000 ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2007 prescrivant l'ouverture d'enquête d'utilité publique relative à la mise en place de périmètres de protection autour du captage de La Gentière, des servitudes administratives engendrées par l'institution de cette protection, de l'autorisation de prélever l'eau en vue de la consommation humaine et de la dérivation des eaux souterraines ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 mai 2007 approuvant le dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu le dossier d'enquête publique ;

Vu le plan parcellaire délimitant les périmètres de protection immédiat et rapproché ;

Vu l'état parcellaire ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date 23 avril 2004 ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 octobre au 26 octobre 2007 ;

Vu l'avis du sous-préfet de Saint Malo en date du 12 décembre 2007 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 18 décembre 2007 en à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation de délai en date du 14 mars 2008 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 1^{er} avril 2008 ;



Considérant que :

L'avis des services de l'Etat émis dans le cadre de la mission interservices de l'eau (MISE), groupe de travail "ressources et alimentation en eau potable" et groupe "captage" le 26 avril 2007 ;

La nécessité de délivrer à la population une eau conforme ;

Que les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune de Combours énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune Combours ;

L'accroissement continu de la population desservie par la commune de Combours imposant la pérennisation de toutes les ressources disponibles ;

La hausse régulière des teneurs en nitrates qui fait apparaître une sensibilité du milieu aux pratiques sur l'aire d'alimentation du captage, nécessitant de mettre en place une protection adaptée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1er : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune de Combours.

Les travaux réalisés en vue de la dérivation et du prélèvement des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du lieu dit La Gentière sis sur la commune de Combours ;

La création de périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

Article 2 : autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Combours est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de La Gentière dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 3 : autorisation au titre de loi sur l'eau

La présente autorisation de prélèvement vaut également autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Article 4 : Caractéristiques, localisation et aménagement du captage

La commune de Combours est autorisée à prélever les eaux souterraines par l'intermédiaire d'un pompage dans le captage de La Gentière, situé sur la commune de Combours.

Le captage est constitué de 3 ouvrages : 3 puits réalisés vers 1935 et deux forages d'essai réalisés en 2000 d'une profondeur de 120 et 100 m.
Seul le puits dit n°1 de 7m de profondeur est actuellement exploité.

Les 2 forages de reconnaissance seront exploités. Un des 2 forages de reconnaissance sera mis en exploitation après réalésage sur une profondeur de 40m. Les travaux seront réalisés conformément aux préconisations techniques du bureau d'études de août 2000, notamment la cimentation annulaire et aux dispositions départementales en vigueur.

L'ensemble des ouvrages de captage et l'unité de pompage sont situés sur la commune de Combourg sur les parcelles cadastrées E 830 à 838.

Les coordonnées topographiques Lambert II étendu de la station de pompage sont X : 301 Y : 2386

Article 5 : Conditions de prélèvement

Un dispositif de comptage est mis en œuvre pour assurer le contrôle des volumes prélevés par la commune de Combourg.

Le débit de prélèvement maximum annuel autorisé est de 120 000 m³ pour un débit moyen de 20 m³/h pour le puits et 15m³/h pour chaque forage.

Le système de comptage permettra de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF).

Article 6 : La filière traitement

L'eau prélevée est refoulée vers la station de traitement de La Gentière à proximité immédiate du captage. La filière de traitement, d'une capacité nominale de 400 m³/j, comporte les étapes suivantes :

- Neutralisation par neutralite
- Désinfection.

Les produits utilisés pour la filière de traitement sont conformes à la réglementation en vigueur.

Toute réalisation ou modification de la filière de traitement devra être autorisée par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.

Article 7 : Périmètres de protection du captage

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté. Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant : les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau et les dispositions prévues pour parer aux risques précités. Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés, en particulier l'avis d'un hydrogéologue agréé au frais du pétitionnaire.

Toutes mesures devront être prises pour que la commune de Combourg et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

Article 7.1 : Périmètre de protection immédiate

Un périmètre immédiat est établi autour des ouvrages. Il sera clos et propriété de la commune de Combourg, la clôture doit empêcher l'intrusion des hommes et animaux, une hauteur de 2m est conseillée, lors de la mise en place l'accès pour l'entretien sera prévu.

Ouvrages	Puits P	Forage F1	Forage F2
Situation : Coordonnées Lambert II	X : 301,30 Y : 2386,36	X : 301,29 Y : 2386,31	X : 301,28 Y : 2386,42
Référence cadastrale des ouvrages	Section E2 n°833	Section E2 n°836	Section E2 n°838
Référence cadastrale du périmètre immédiat	Section E2 n° 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837 et 838. Commune de Combourg		
Surface	2ha 94a 35ca		
Prescriptions générales	Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages existants et périmètre sont interdites. Aucune utilisation de produits phytosanitaires n'y est possible, l'entretien du terrain se fera exclusivement par des moyens mécaniques. Les stockages de produits autres que ceux nécessaires pour l'exploitation des ouvrages sont interdits.		
Prescriptions particulières	<p><i>En limite du périmètre immédiat, il sera réalisé un système de fossés et/ou de talus pour éviter le ruissellement direct des eaux vers le captage.</i></p> <p>Les deux points d'eau présents sur les parcelles E2 n°826 et 828 seront supprimés. Cette opération respectera les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes).</p> <p>Les sondages de reconnaissance présents sur ce secteur seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé).</p> <p>Il est possible de réaliser tous les travaux nécessaires à la mise en service des forages et à la construction de la future station de traitement.</p>		

Article 7.2 : Périmètre rapproché

Le périmètre de protection rapproché (78 ha) est subdivisé en un secteur sensible (28 ha) et un secteur complémentaire (50 ha).

Article 7.2.1 : Prescriptions applicables sur la totalité du périmètre rapproché

Article 7.2.1.1 : Activités interdites :

⇒ L'ouverture d'excavations et notamment la création de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines ;

⇒ Le comblement d'excavations (notamment, les puits et forage) sans précautions particulières. Cette opération respectera les préconisations techniques en vigueur (utilisation de matériaux inertes). Les puits pollués seront comblés, les autres feront l'objet d'une surveillance régulière. Les piézomètres présents sur cette zone seront rebouchés ou protégés selon les préconisations techniques en vigueur (cimentation, équipés d'un capot métallique cadenassé) ;

⇒ La création de cimetière ;

⇒ La création de camping et d'aires de loisirs ;

⇒ La création de puits et forages sauf au bénéfice de la collectivité pour la distribution d'eau potable ;

⇒ La création de plans d'eau ;

⇒ La création de drainage de terres agricoles et toutes les atteintes et modifications aux conditions de circulation hydraulique, exemples : la création et le recalibrage de fossés ;

⇒ L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux situations susceptibles d'améliorer la protection du captage (mise aux normes de bâtiments d'élevage), ni aux canalisations destinées à l'alimentation en eau potable ;

⇒ Les dépôts d'ordures ménagères et de tout produit susceptible d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement (immondices, débris, produits radioactifs, matériels réformés, carcasses de véhicules...) et dans le cas de dépôts à caractère permanent ou de longue durée (> 1 mois) :

- Les dépôts non aménagés de fumiers et de matières fermentescibles destinés à la fertilisation des sols,
- Les silos non aménagés destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour animaux (ensilage d'herbe ou de maïs de type taupinière),
- Les dépôts non aménagés de produits fertilisants et de produits phytosanitaires ;

⇒ Toute nouvelle construction à l'exception de celle nécessaire à l'exploitation de la ressource en eau, de celle réalisée pour supprimer des sources de pollution, de celle en extension ou en rénovation autour des habitations en place et de celles à construire sur les parcelles constructibles du hameau de la Haye validées dans le document d'urbanisme de novembre 2006.

Dans le cas de création, d'extension ou de rénovation, le projet devra faire l'objet d'une note préalable soumise au Préfet. Cette note indiquera la destination des bâtiments et les mesures prises pour éviter toute pollution des eaux ;

Rappels :

- Le stockage des hydrocarbures seront mis en conformité avec la réglementation générale (Installation de cuvettes de rétention ou de cuves à double parois) ;
- Les dispositifs d'assainissement autonomes seront mis en conformité avec la réglementation en vigueur.

- ⇒ Le déboisement et la suppression des friches, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ La suppression des talus et des haies, l'exploitation du bois étant possible ;
- ⇒ L'épandage de tous les effluents extérieurs au milieu agricole (Ex : les boues de station d'épuration, les effluents des entreprises industrielles,...) ;
- ⇒ Les épandages des déjections avicoles (fientes et fumiers de volailles) ;
- ⇒ L'affouragement permanent et hivernal, non aménagé, des animaux aux champs ;
Les points d'abreuvement et d'affouragement temporaire seront situés à plus de 35 mètres des points d'eau ;
- ⇒ Les sols nus en hiver ;
- ⇒ Les élevages plein-air (Volailles et porcs) ;
- ⇒ L'aspersion des produits phytosanitaires par voie aéroportée ;
- ⇒ L'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien du sol des espaces boisés. Le traitement des arbres contre les maladies est autorisé en prenant les mesures de précautions nécessaires à la protection de l'eau ;
- ⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies de communication, des accotements, des fossés, des parkings, des chemins et à proximité des ruisseaux.

Article 7.2.1.2 : Activités réglementées :

- ⇒ Le changement d'affectation des bâtiments existants. Tout projet fera l'objet d'une note préalable soumise au Préfet pour décision ;
- ⇒ Les bâtiments d'élevage et autres ne doivent induire ni rejet ni infiltration d'eaux souillées. Les bâtiments feront l'objet d'aménagement permettant de suivre cette prescription et une utilisation des déjections conforme à la réglementation ;
- ⇒ Toute création ou modification des voies de communication fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'état.
- ⇒ La vitesse des véhicules transportant des matières dangereuses sera limitée sur toutes les routes qui traversent le périmètre rapproché.

Article 7.2.2 : Prescriptions applicables sur le secteur sensible :

⇒ Toutes les parcelles correspondant à des secteurs boisés, de taillis et de prairies permanentes ou de longue durée sont maintenues dans cet état, les autres parcelles sont converties en prairies permanentes ou de longue durée ou boisées ; un entretien régulier doit être réalisé, il permet de ne pas avoir à retourner les prairies et l'invasion par des adventices.

⇒ Le pâturage extensif des parcelles est autorisé du 15 mars au 31 octobre, sous réserve de non affouragement des animaux à la pâture et de la non dégradation du couvert végétal ;

⇒ La fertilisation azotée (minérale et organique) sera inférieure à 120 N/ha/an dont :

- Un maximum de 70 UN/ha/an sous forme minérale, de compost ou de fumier. Tout épandage d'autres déjections animales (déjections liquides, fientes et fumiers avicoles) ou autres produits fermentescibles est interdit.
- Les 50 UN/ha/an restants correspondent aux déjections émises au pâturage par les animaux.

⇒ L'utilisation de produits phytosanitaires est limitée à des passages ponctuels et localisés sur certaines adventices – chardon, rumex – avec du matériel de type pulvérisateur à dos. Une dérogation pourra être accordée par la collectivité pour un traitement total sur une parcelle. Cet accord sera précédé d'une visite sur le terrain par la collectivité pour vérifier la pertinence du traitement total, la conformité du produit et du matériel utilisés (contrôle technique du pulvérisateur inférieur à 2 ans)

Rappel : L'utilisation de produits phytosanitaires est interdite à proximité des cours d'eau, des fossés et tout autres points d'eau (arrêté ministériel du 12 septembre 2006 et arrêté préfectoral du 4 avril 2005).

⇒ Y est interdit l'irrigation ;

⇒ Des talus et/ou haies seront installés pour délimiter le secteur sensible du secteur complémentaire, aux endroits où il n'existe pas de limites physiques visibles.

Article 7.2.3 : Réglementation applicable sur le secteur complémentaire

⇒ Les apports de fertilisants minéraux et organiques seront adaptés aux besoins des cultures et compatibles avec les caractéristiques des sols. Les modalités de fertilisation (quantité, date d'épandage, ...) seront limitées conformément aux obligations fixées par les arrêtés préfectoraux, pris dans le cadre de l'application de la directive nitrate.

Les apports azotés (minéraux et organiques) seront limités à 210 N/ha/an.

⇒ L'utilisation du diuron et des produits phytosanitaires du groupe 3 CORPEP est interdite. L'usage des autres produits phytosanitaires, en dehors des pratiques interdites, s'effectuera selon les recommandations du CORPEP en vigueur. Les particuliers seront sensibilisés au respect de cette prescription ;

⇒ Toute création d'irrigation fera l'objet d'une demande d'autorisation soumise aux services de l'Etat ;



Article 8 : Autosurveillance

Une autosurveillance adaptée est mise en œuvre par la commune de Combourg afin de s'assurer du respect des prescriptions édictées. Les actions et démarches entreprises seront consignées dans le fichier sanitaire.

Article 9 : Annexion au plan local d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection mentionnées au cinquième alinéa de l'article L.1321-2 sont annexées au plan local d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 du code de l'urbanisme.

Article 10 : Délai et durée de validité

Le présent arrêté est applicable dès sa publication.

L' existant (installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol), ainsi que les travaux et aménagements décrits, notamment la mise en œuvre du périmètre de protection rapprochée, doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 3 ans.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Article 11 : Respect de l'application du présent arrêté

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Combourg devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Article 12 : Indemnisations et droit des tiers

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en place des périmètres de protection du captage de La Gentière sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge la commune de Combourg.

Article 13 : Publicité de l'arrêté

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et sera affiché à la mairie de chacune des communes intéressées pendant au moins deux mois. Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Un extrait de cet acte est par ailleurs adressé par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.



Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Cet arrêté sera publié à la conservation des hypothèques du département de l'Ille-et-Vilaine.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture d'Ille et Vilaine durant une durée d'au moins 1 an.

Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 1 an après la date de la signature de Monsieur le Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

Article 14 : Notification à l'égard des locataires et exploitants

Les propriétaires des bâtiments et terrains concernés par les périmètres de protection ont l'obligation de notifier à leurs locataires et exploitants, les dispositions du présent arrêté par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 16 : Délai et voie de recours

La présente décision, conformément aux articles L 214-10 et L 514-6 du code de l'environnement, peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

Les tiers, personnes physiques ou morales; les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'un ouvrage que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

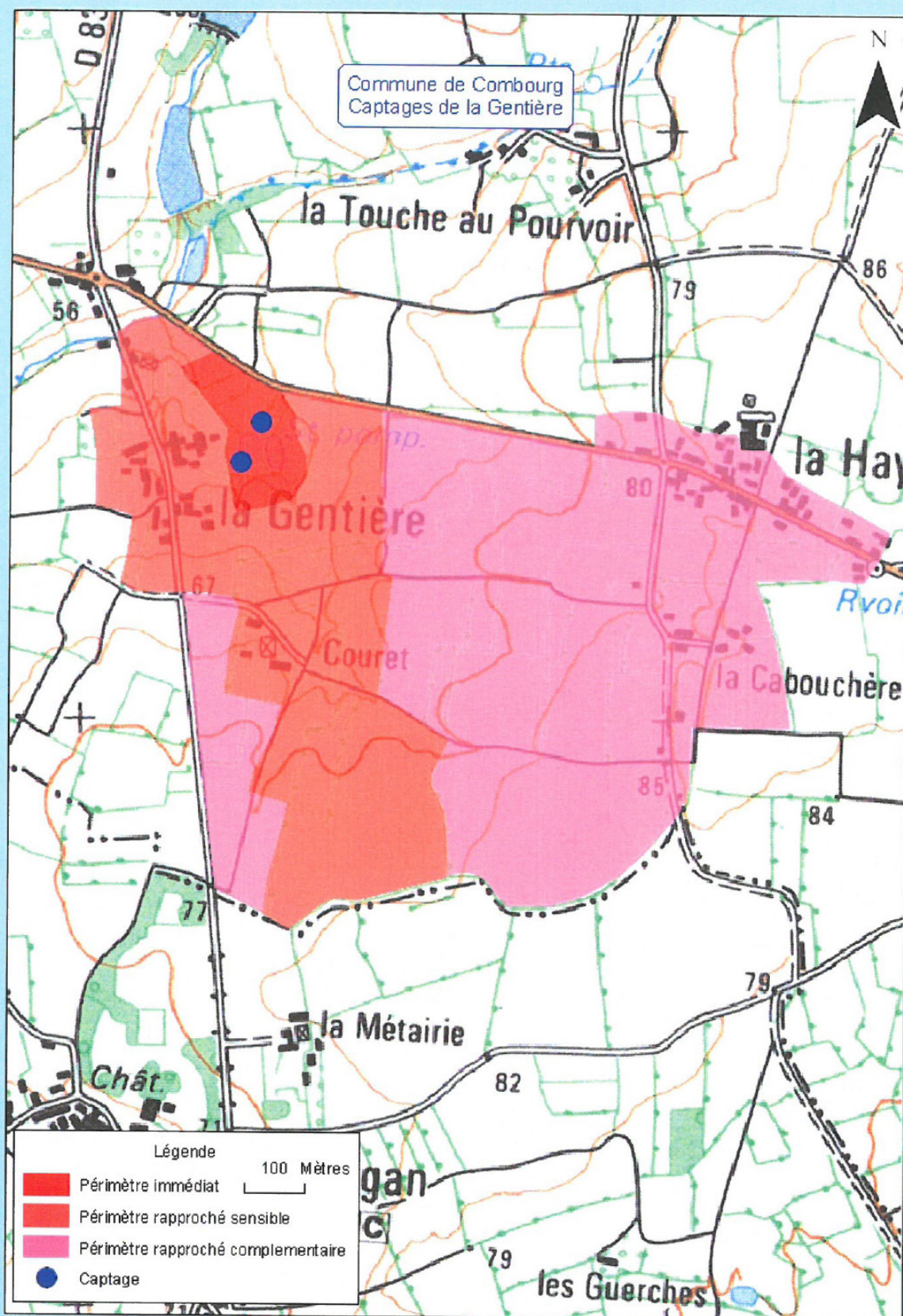
Article 17 : Exécution

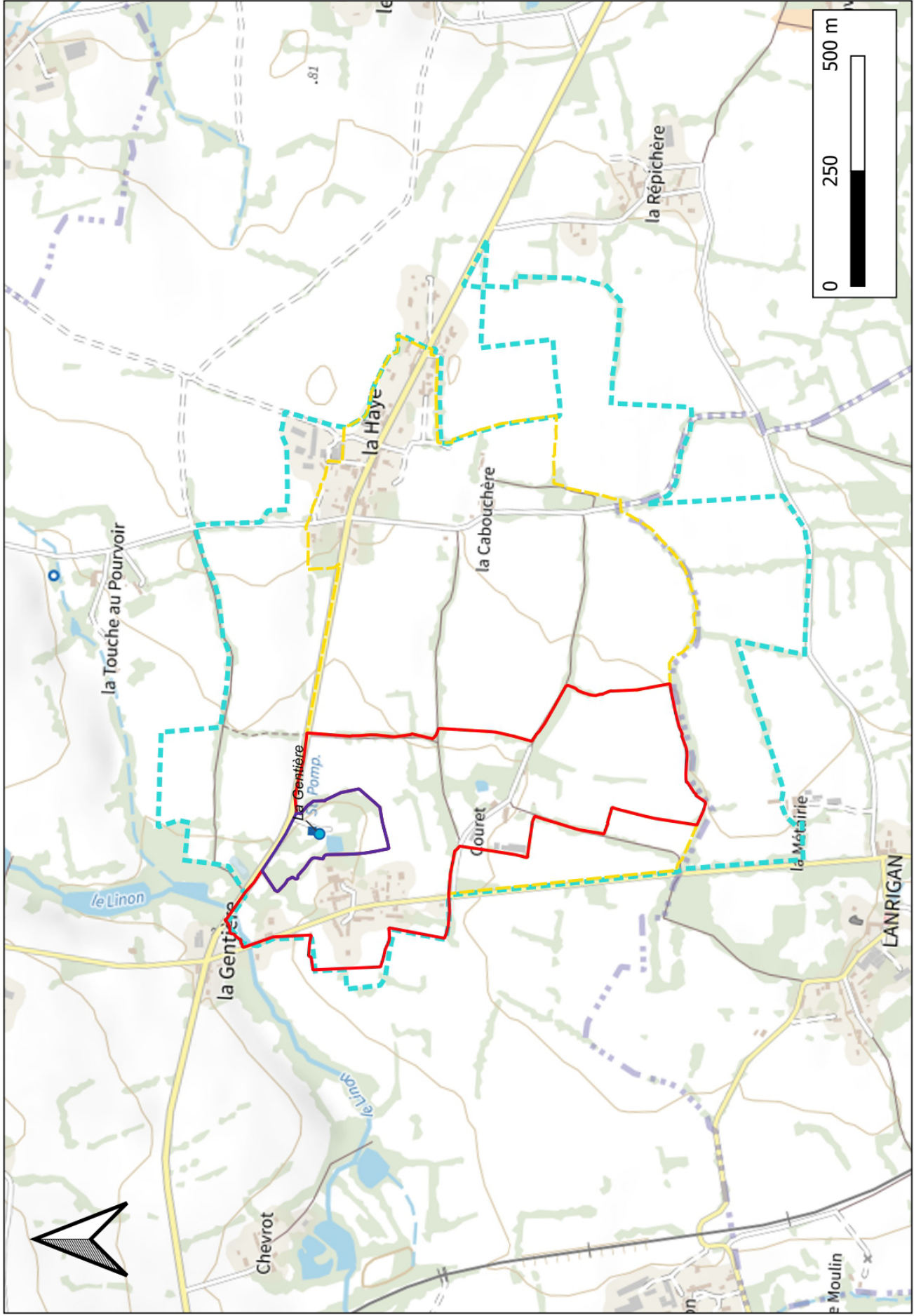
Le secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo, le maire de la commune de Combourg, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt délégué d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de l'équipement d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des services vétérinaires d'Ille-et-Vilaine, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RENNES, le 25 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,
Pour le Secrétaire général et par suppléance,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Chantal MAUCHET









22, rue des Coteaux
35190 LA CHAPELLE-AUX-FILTZMÉENS

02 99 45 23 45

<https://bretagneromantique.fr/>

Cittànova

74 boulevard de la Prairie au Duc
44 200 NANTES

02.40.08.03.80

www.cittanova.fr